

SEANCE DU 22 JUIN 2022.

SEANCE PUBLIQUE.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins ;*

M. VICHOFF, *Président du C.P.A.S. f.f.;*

J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE, J.P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, V. DECOUX, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET *Conseillers ;*

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

Madame et Monsieur les conseillers Delphine HAULOTTE et Jean-Paul LABAR absents, sont excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt et une heures.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président demande au Conseil que, après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, il soit procédé à l'installation de Monsieur Joel TAMINIAUX en tant que conseiller communal effectif (point 6 de l'ordre du jour).

Le Conseil l'accepte à l'unanimité.

01.PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Madame la conseillère Nadia El Abassi rappelle qu'elle avait demandé à justifier son abstention sur le vote du point 9 : RCA – Bilan et comptes 2021 -Approbation.

Madame El Abassi avait justifié comme suit l'abstention des conseillers Écolo : Écolo s'abstient car ils n'ont pour le moment plus de représentant à la RCA, qu'ils estiment que l'accès aux pièces n'a pas été complet et qu'ils ne disposent pas de tous les éléments.

Cette remarque sera intégrée au procès-verbal.

Le PV est approuvé

02. REMPLACEMENT DE MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-MARC FLORKIN. VERIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEILLER SUPPLEANT. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER SUPPLEANT EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL EFFECTIF. Joël TAMINIAUX.

Le Conseil communal,

Attendu que Monsieur Jean-Marc FLORKIN est décédé le 16 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Monsieur WILLEM Marc, domicilié en cette commune, rue de la Drève, 49 est le troisième suppléant de la liste n°11 étant la même à laquelle appartenait le Conseiller décédé et que de ce fait, il a droit à la succession pour autant qu'il réunit encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises;

Vu le courrier daté du 31 mai 2022 émanant de Monsieur WILLEM Marc décidant de ne pas assumer ce mandat de conseiller communal et de prendre contact avec le quatrième suppléant;

Vu le courriel daté du 10 juin 2022 par lequel Monsieur TAMINIAUX Joël, quatrième suppléant, accepte de siéger en tant que Conseiller communal;

Considérant que Monsieur TAMINIAUX Joël, né à Charleroi le 25 décembre 1960, domicilié en cette Commune, Tienne Saint-Roch n°13, est le quatrième suppléant de la liste n°11 étant la même à laquelle appartenait le Conseiller décédé et que de ce fait, il a droit à la succession pour autant qu'il réunit encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, dont il appert qu'il réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance

déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que la preuve a été fournie que le suppléant préqualifié est belge, est âgé de 18 ans accomplis, est inscrit aux registres de population de la Commune et ne se trouve pas dans un des cas d'inéligibilité visés à l'article L4121-2 et L4121-3;

ARRETE :

Monsieur Joël TAMINIAUX est invité immédiatement à assister à la séance et à prêter en séance publique entre les mains du Bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Monsieur Joël TAMINIAUX est installé en qualité de Conseiller communal effectif. Il achèvera le mandat du Conseiller décédé.

Monsieur Joël TAMINIAUX sera porté en avant-dernier lieu sur le tableau d'ordre de préséance du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

03. ELECTION DE PLEIN DROIT DE MONSIEUR VINCENT DECOUX EN QUALITÉ DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.

Le conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 7, 8, 9, 9bis, 10 et 12 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale ;

Considérant que la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir (9) par le nombre de membres du Conseil communal (21), multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 établissant que :

- le Groupe politique "MR" détient 6 sièges au sein du Conseil de l'action sociale;
- le Groupe politique "EPV" détient 3 sièges au sein du Conseil de l'action sociale ;

Considérant le courrier adressé à la commune en date du 28 février 2022, par lequel Monsieur Aloïs Eric VERMYLEN démissionne de son mandat de Président du CPAS et de conseiller de l'Action sociale ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 mars 2022 acceptant la démission de Monsieur Aloïs Eric VERMYLEN en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant l'acte de présentation reçu le 13 juin 2022 des mains de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, proposant Monsieur Vincent DECOUX comme candidat au Conseil de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Aloïs Eric VERMYLEN;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale intervient en séance publique du Conseil communal ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Vincent DECOUX est élu de plein droit en qualité de Conseiller de l'action sociale du Groupe politique « MR».

Article 2 : La prestation de serment de Monsieur Vincent DECOUX en qualité de Conseiller de l'Action sociale interviendra sur convocation de Monsieur le Bourgmestre.

A 21h10, Monsieur le Bourgmestre-Président Emmanuel Burton prononce une suspension de séance aux fins de permettre à Monsieur Vincent DECOUX de prêter serment en tant que conseiller de l'action sociale.

A 21h15, Monsieur le Bourgmestre-Président Emmanuel BURTON rouvre la séance.

04. ADOPTION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ.

Le conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 §2 et L1123-2 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 aux termes desquelles :

- La liste "MR" a obtenu 13 sièges,
- La liste "EPV" a obtenu 8 sièges ;

Considérant le courrier adressé à la commune en date du 28 février 2022, par lequel Monsieur Aloïs Eric VERMYLEN démissionne de son mandat de Président du CPAS et de conseiller de l'Action sociale ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2022, Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, élu lors des élections communales du 14 octobre 2018 a remis à Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale de la Commune de Villers-la-Ville un projet d'avenant au Pacte de Majorité ;

Considérant que conformément à l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité, la Directrice générale a effectué le contrôle des mentions qui rendent l'avenant au pacte RECEVABLE ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte contient l'indication des groupes politiques qui y sont parties, en l'occurrence le groupe "MR" ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte contient l'identité :

- du Bourgmestre : Monsieur Emmanuel BURTON
- du Premier Échevin : Madame Anne-Michèle PIERARD
- du Second Échevin : Monsieur Marc DRUEZ
- du Troisième Échevin : Madame Julie CHARLES
- du Quatrième Échevin : Monsieur Philippe VAN HOLLEBEKE
- du Cinquième Échevin, Monsieur Eric BALZA
- du Président du CPAS pressenti: Monsieur Vincent DECOUX ;

Considérant que le Président de CPAS pressenti ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-3 et L1125-2 du CDLD ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu à l'article 7 du Décret du 8 novembre 2005 modifiant la Loi Organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte présente un tiers minimum de membres du même sexe, conformément à l'article L1123-3 du CDLD;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique « MR » ;

Considérant d'une part, qu'en date du 13 juin 2022, un avis de dépôt a été affiché aux valves communales informant la population du dépôt de l'avenant au Pacte de Majorité et les modalités de consultation de celui-ci et que d'autre part, le même avis a été mis en ligne le 13 juin 2022 sur le site internet communal ;

Considérant dès lors que les mesures de publicité ont été réalisées conformément à l'article susvisé du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par un vote à haute voix par appel nominal de chacun des 18 Conseillers communaux présents

DECIDE par seize "voix pour" et deux abstentions :

Article 1 : L'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe « MR » en date du xxx juin 2022 est accepté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Intérieur action sociale.

Monsieur Vincent Decoux est ensuite invité à prêter, dans les mains de Monsieur le Bourgmestre-Président Emmanuel Burton, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ; et est installé dans sa fonction de Président de l'Action sociale.

Monsieur Marc VICHOFF, Président de l'Action sociale faisant fonction quitte dès lors la séance à 21h20.

05. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL. MONSIEUR DECOUX Vincent.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que Monsieur DECOUX Vincent, Conseiller effectif de la liste n°1 – MR - a présenté sa démission par courrier du 09 juin 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

D'accepter la démission de Monsieur DECOUX Vincent de son mandat de Conseiller communal.

**06.REMPLACEMENT DE MONSIEUR LE CONSEILLER Vincent DECOUX.
VERIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEILLER SUPPLEANT. PRESTATION DE
SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER SUPPLEANT EN QUALITE DE
CONSEILLER COMMUNAL EFFECTIF. Jean DELLIER.**

Le Conseil communal,

Attendu que Monsieur Vincent DECOUX, membre effectif du Conseil communal de cette Commune a remis sa démission en date du 09 juin 2022.

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu le courrier daté du 13 juin 2022 par lequel Monsieur Jean DELLIER, deuxième suppléant, accepte de siéger en tant que Conseiller communal;

Considérant que Monsieur Jean DELLIER, né à Tilly le 18 octobre 1947, domicilié en cette Commune, rue de l'Épine n°34, est le deuxième suppléant de la liste n°1 étant la même à laquelle appartenait le Conseiller démissionnaire et que de ce fait, il a droit à la succession pour autant qu'il réunit encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, dont il appert qu'il réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que la preuve a été fournie que le suppléant préqualifié est belge, est âgé de 18 ans accomplis, est inscrit aux registres de population de la Commune et ne se trouve pas dans un des cas d'inéligibilité visés à l'article L4121-2 et L4121-3;

ARRETE :

Monsieur Jean DELLIER est invité immédiatement à assister à la séance et à prêter en séance publique entre les mains du Bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Monsieur Jean DELLIER est installé en qualité de Conseiller communal effectif. Il achèvera le mandat du Conseiller démissionnaire.

Monsieur Jean DELLIER sera porté en dernier lieu sur le tableau d'ordre de préséance du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU
22 JUIN 2022.**

Etaient présents :

MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;

V. DECOUX *Président du C.P.A.S. f.f.*;

J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D.

STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C.

MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J. DELLIER.

Conseillers;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Monsieur Jean DELLIER a prêté serment entre les mains du Bourgmestre et a été installé en qualité de Conseiller communal effectif en date de ce 22 juin 2022 en remplacement de Monsieur Vincent DECOUX, démissionnaire,

L'intéressé a été porté en dernier lieu sur le tableau d'ordre de préséance repris ci-après :

Nom-prénom des Conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière	Nbre de suffrages obtenus
-----------------------------------	----------------	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------------

élection

BRICHART Jean-Pierre	Conseiller	02.01.1989	14.10.2018	365
BURTON Emmanuel	Conseiller	03.01.2001	14.10.2018	2.348
PIERARD Anne-Michèle	Conseillère	03.01.2001	14.10.2018	935
VANHOLLEBEKE Philippe	Conseiller	03.01.2001	14.10.2018	651
HAULOTTE Delphine	Conseillère	03.01.2001	14.10.2018	486
LABAR Jean Paul	Conseiller	03.01.2001	14.10.2018	340
DRUEZ Marc	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	898
FRERE-RICHARD Martine	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	333
CHARLES Julie	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	672
VERMEIREN Cédric	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	351
STALMANS Delphine	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	476
TRAORE Charles	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	415
VOET Pierre	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	414
PERPETE Robin	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	397
BALZA Eric	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	386
EL ABASSI Nadia	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	367
DECOUX Vincent	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	364
VAN HEMELEN-GERMEAU Shirley	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	326
MARMANN-GODFROID Caroline	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	304
COLLET Véronique	Conseillère	29.06.2020	14.10.2018	305
TAMINIAUX Joël	Conseiller	22.06.2022	14.10.2018	289
DELLIER Jean	Conseiller	22.06.2022	14.10.2018	287

07. NOTRE MAISON SCRL. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Charles TRAORE, désigné le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de Notre Maison S.C., a été exclu de son groupe politique EPV en date du 27 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 §1 et L1122-34 §2;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de la société de logements de service public Notre Maison;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la minorité du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Charles TRAORE faisait partie des délégués présentés pour le groupe minoritaire EPV;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe minoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe EPV;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BRICHART est désigné en qualité de délégué communal aux assemblées générales de Notre Maison SC.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BRICHART achèvera le mandat du Conseiller Charles TRAORE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale de la société de logements qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de la scrl Notre Maison.

08. RCA (REGIE COMMUNALE AUTONOME). DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Charles TRAORE, désigné le 27 décembre 2018 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE au Conseil d'administration de la R.C.A., a été exclu de son groupe politique EPV en date du 27 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 §1 et L1122-34 §2;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de cette Régie;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la minorité du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Charles TRAORE faisait partie des délégués présentés pour le groupe minoritaire EPV;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe minoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe EPV;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre VOET est désigné en qualité de membre au Conseil d'administration de la R.C.A.

Article 2 : Monsieur Pierre VOET achèvera le mandat du Conseiller Charles TRAORE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale de la Régie Communale Autonome qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de la R.C.A.

09. NOTRE MAISON SCRL. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désigné le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de Notre Maison S.C., a été exclue de son groupe politique MR;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 §1 et L1122-34 §2;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de la société de logements de service public Notre Maison;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués suppléants présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Madame Caroline MARMANN-GODFROID est désignée en qualité de délégué suppléant communal aux assemblées générales de Notre Maison SC.

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale de la société de logements qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de la sclr Notre Maison.

10. SYNDICAT D'INITIATIVE ASBL. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désignée le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales du Syndicat d'Initiative asbl, a été exclue de son groupe politique MR;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein du Syndicat d'Initiative;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu l'article L11 22-34, 2^{ème} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Madame Shirley VAN HEMELLEN-GERMEAU est désignée en qualité de délégué communal aux assemblées générales du Syndicat d'Initiative;

Article 2 : Madame Shirley VAN HEMELLEN-GERMEAU achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale du Syndicat d'Initiative asbl qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président du Syndicat d'Initiative asbl.

11. ISBW (Intercommunale du Brabant wallon). DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désignée le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de l'Intercommunale I.S.B.W. a été exclue de son groupe politique MR;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de l'Intercommunale;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu l'article L11 22-34, 2^{ème} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Madame Martine FRERE-RICHARD est désignée en qualité de délégué communal aux assemblées générales de l'Intercommunale I.S.B.W.;

Article 2 : Madame Martine FRERE-RICHARD achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale de l'Intercommunale I.S.B.W. qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de l'Intercommunale.

12. IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle). DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désignée le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO a été exclue de son groupe politique MR;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de l'Intercommunale;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu l'article L11 22-34, 2^{ème} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Charles TRAORE est désigné en qualité de délégué communal aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Article 2 : Monsieur Charles TRAORE achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

13. ASBL MAISON DU TOURISME. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désignée le 03 avril 2019 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon, a été exclue de son groupe politique MR;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein l'Asbl Maison du Tourisme;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu l'article L11 22-34, 2^{ème} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Eric BALZA est désigné en qualité de délégué communal aux assemblées générales du Comité d'Accompagnement de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Article 2 : Monsieur Eric BALZA achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale l'Asbl Maison du Tourisme qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de l'Asbl Maison du Tourisme.

14. ASBL GAL « PAYS DES 4 BRAS » - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE, désignée le 27 décembre 2018 pour représenter la Commune de VILLERS-LA-VILLE aux assemblées générales de l'ASBL GAL « Pays des 4 Bras », a été exclue de son groupe politique MR;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la représentation communale au sein de l'ASBL ;

Considérant que les membres doivent être désignés parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil et parmi lesquels un délégué au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE faisait partie des délégués présentés pour le groupe majoritaire MR;

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner son remplaçant parmi les membres du même groupe majoritaire;

Vu la candidature déposée par le groupe MR;

Vu l'article L11 22-34, 2^{ème} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Charles TRAORE est désigné en qualité de délégué communal aux assemblées générales l'ASBL GAL « Pays des 4 Bras »;

Article 2 : Monsieur Charles TRAORE achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale l'ASBL GAL « Pays des 4 Bras » qui aura lieu après le prochain renouvellement des Conseils communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 4 : La présente délibération est soumise aux dispositions du Décret de 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la région wallonne.

Une expédition sera transmise au Président de l'ASBL GAL « Pays des 4 Bras ».

15. COMMISSION PARITAIRE LOCALE POUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU POUVOIR ORGANISATEUR EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE HAULOTTE.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 arrêtant les représentants du Pouvoir Organisateur pour faire partie de la Commission Paritaire locale en matière d'enseignement;

Considérant que Madame Delphine HAULOTTE a été exclue de son groupe politique MR;

Vu les articles L1123-1§1 et L5111-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;

Considérant que les Commissions Paritaires locales comprennent un nombre égal de représentants du Pouvoir Organisateur et de membres du personnel;

Attendu qu'il y a lieu pour le Pouvoir Organisateur de déléguer un nouveau représentant;

Vu l'article L1122-34, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Le ou la représentante du Pouvoir Organisateur pour faire partie de la Commission Paritaire locale en matière d'enseignement, est désigné comme suit

Article 1^{er} : Monsieur Charles TRAORE, Conseiller communal

Article 2 : Monsieur Charles TRAORE achèvera le mandat de Madame Delphine HAULOTTE.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux différents services concernés.

16. REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS. ANNEE 2021. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics;

Considérant qu'il convient d'établir et de transmettre au Gouvernement Wallon un rapport de rémunération écrit relatif aux mandats et rémunérations y liées pour les mandataires communaux;

Vu le rapport communiqué et présenté en séance par la Directrice Générale, informateur institutionnel, conformément audit Décret;

Considérant que ce rapport ne suscite aucune remarque ni observation;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2021, tel que présenté en séance par Madame la Directrice Générale, informateur institutionnel.

17. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DES AFFLIGES DE TILLY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Tilly d'avril 2022 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Monsieur Jean-Pierre BRICHART, en qualité de président du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de secrétaire du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers du 03 avril 2020 portant nomination de Messieurs BRICHART Jean-Pierre, en qualité de Président, DEBRULLE Jean-Jacques, en qualité de Secrétaire et de Madame DECONINCK Karin, en qualité de Trésorière.

18. COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE MARBAIS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2020 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Martin à Marbais en séance du 08 février 2022 et déposé au Secrétariat communal le 17 mars 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 14 juin 2022, après la rectification de l'article R28d et d'une erreur de calcul;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse St-Martin de Marbais en séance du 08 février 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 39.057,04 €

Dépenses : 12.289,38 €

Excédent de recettes : 26.767,66 €

Participation communale : 17.006,57 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbais
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

19. BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE MARBAIS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Martin à Marbais en séance du 08 février 2022 et déposé au Secrétariat communal le 17 mars 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 14 juin 2022, après rectification des articles R17, R20 et R25. Cette rectification entraîne une diminution de la participation communale qui s'élève à 10.477,08€.

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 13 juillet 2021 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbais et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin à Marbais en séance du 08 février 2022, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 27.331,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 10.477,08 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Marbais et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

20. COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE MARBAIS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Martin à Marbais en séance du 08 février 2022 et déposé au Secrétariat communal le 17 mars 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 14 juin 2022, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse St-Martin de Marbais en séance du 08 février 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 42.819,00 €

Dépenses : 14.490,10 €

Excédent de recettes : 28.328,90 €

Participation communale : 13.713,26 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbais
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller J-P BRICHART quitte la séance.

21. COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2021 arrêté par la Fabrique en séance du 03 avril 2022 et déposé au Secrétariat communal le 03 juin 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 08 juin 2022, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-sept voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Tilly en séance du 03 avril 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 26.626,55 €

Dépenses : 11.270,25 €

Excédent de : 15.356,30 €

Participation communale de : 6.634,05 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Tilly
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

22. COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 06 avril 2022 et déposé au Secrétariat communal le 24 mai 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 30 mai 2022, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention:

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 06 avril 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 21.503,75 €

Dépenses : 5.722,68 €

Excédent de recettes : 15.781,07 €

Participation communale : 11.903,28€ à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

23. COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery en séance du 09 avril 2022 et déposé au Secrétariat communal le 20 mai 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 24 mai 2022, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent de Mellery en séance du 09 avril 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 24.146,21 €

Dépenses : 5.986,72 €

Excédent de recettes : 18.159,49 €

Participation communale : 8.657,29 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Mellery
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

24. COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2021 arrêté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux en séance du 03 avril 2022 et déposé au Secrétariat communal le 02 mai 2022;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 06 mai 2022 tel que présenté par le Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Marbisoux en séance du 03 avril 2022 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 78.278,79 €

Dépenses : 56.370,63 €

Excédent de recettes : 21.908,16 €

Participation communale : 9.780,82 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbisoux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

25. COMPTE 2021 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par l'Église Protestante de Wavre le 01 avril 2022 et reçu au Secrétariat communal le 26 avril 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1.:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte pour l'exercice 2021 arrêté par l'Église Protestante de Wavre en séance du 01 avril 2022 aux montants suivants :

Recettes: 13.592,88€

Dépenses: 12.996,78€

Excédent de: 596,10€

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Église Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

26. COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2021 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 que rend le Directeur financier;

Vu le rapport de synthèse présenté et annexé au projet du compte budgétaire conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le bilan et le compte de résultat ainsi que l'analyse financière annexée à ces documents;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 certifiant les comptes annuels relatifs à l'exercice 2021 et leurs annexes;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2021 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 14 juin 2022, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par treize voix et six abstentions

Art. 1er.-. Les comptes annuels pour l'exercice 2021 sont arrêtés aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.293.759,24	1.587.337,86	14.881.097,10
- Non-Valeurs	18.592,50	0,00	18.592,50
= Droits constatés net	13.275.166,74	1.587.337,86	14.862.504,60
- Engagements	12.870.662,95	1.836.366,37	14.707.029,32
= Résultat budgétaire de l'exercice	404.503,79	-249.028,51	155.475,28
Droits constatés	13.293.759,24	1.587.337,86	14.881.097,10
- Non-Valeurs	18.592,50	0,00	18.592,50

= Droits constatés net	13.275.166,74	1.587.337,86	14.862.504,60
- Imputations	12.655.491,89	1.490.467,61	14.145.959,50
= Résultat comptable de l'exercice	619.674,85	96.870,25	716.545,10
Engagements	12.870.662,95	1.836.366,37	14.707.029,32
- Imputations	12.655.491,89	1.490.467,61	14.145.959,50
= Engagements à reporter de l'exercice	215.171,06	345.898,76	561.069,82

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni / Mali
Résultat courant	12.215.476,49	11.882.565,65	- 332.910,84
Résultat d'exploitation (1)	14.352.816,73	14.354.388,68	1.571,95
Résultat exceptionnel (2)	529.635,93	1.428.074,81	898.438,88
= Résultat de l'exercice (1+2)	14.882.452,66	15.782.463,49	900.010,83

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 71.125.870,12 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 24 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent compte accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiqués ce jeudi 23 juin 2022 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

27. BUDGET COMMUNAL 2022 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES RESULTATS DES COMPTES 2021 DANS L'EXERCICE 2022)

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2022;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, portant instructions concernant l'inscription des résultats des comptes dans les budgets par voie de modifications budgétaires;

Vu le rapport favorable du 13 juin 2022 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 juin 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 14 juin 2022, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2021 ont été arrêtés à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par treize voix contre deux et quatre abstentions

Art. 1er.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.955.025,70 €	2.361.846,43 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.954.313,17 €	3.893.682,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	712,53 €	- 1.531.836,38 €
Recettes exercices antérieurs	482.003,79 €	325.405,10 €
Dépenses exercices antérieurs	87.367,83 €	1.123.316,41 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.441.617,94 €
Prélèvements en dépenses	388.809,46 €	111.870,25 €
Recettes globales	13.437.029,49 €	5.128.869,47 €
Dépenses globales	13.430.490,46 €	5.128.869,47 €
Boni / Mali global	6.539,03 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 24 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce jeudi 23 juin 2022 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

28. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2022 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 27 décembre 2021 attribuant divers subsides pour l'exercice 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Attendu que l'opération « Place aux Artistes » ne sera pas renouvelée en 2022 et que dès lors le subside accordé à l'ASBL « Del Diffusion Villers » ne sera pas accordé;

Considérant les nouvelles demandes de subsides introduites en cours d'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle de l'ASBL « Un Soir autour du Monde »;

Considérant que suite à la pandémie COVID-19, il est opportun de soutenir la reprise des activités culturelles;

Considérant que la demande de l'ASBL « Un Soir autour du Monde » concerne l'organisation de la Fête de la musique au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines le samedi 18 juin 2022;

Considérant l'intérêt culturel de ces représentations originales;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu la demande d'avis adressée oralement au Directeur financier en date du 10 juin 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification orale du Directeur financier du 10 juin 2022 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er.- D'allouer un subside de 8.000,00 € à l'ASBL « Un Soir autour du Monde » pour l'organisation de la Fête de la musique au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines le samedi 18 juin 2022.

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2022 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

29. « FETE DE LA MUSIQUE ». DIVERTISSEMENT MUSICAL A VILLERS-LA-VILLE. JUIN 2022. CONVENTION APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2022 décidant d'autoriser à organiser la Fête de la Musique (concerts toute la journée) sur le terrain de football du Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines Chemin de la Bruyère du Coq n°51 le samedi 18 juin 2022 entre 14h et 01h;

Attendu que dans le cadre de la Fête de la Musique, l'Administration communale confie la conception à un Soir Autour du Monde ASBL;

Vu le projet de convention établi entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl un Soir Autour du Monde;

DECIDE,

:

D'accepter la convention établie entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl un Soir Autour du Monde pour l'organisation de la Fête de la Musique qui s'est déroulée le samedi 18 juin 2022 sur le terrain de football du Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines Chemin de la Bruyère du Coq n°51.

30. ARRETE DU SPW INTERIEUR. DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 MARS 2022- REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. MODIFICATION EN MATIERE DE POPULATION, D'ETAT CIVIL ET ETRANGERS.

Le Conseil Communal prend acte de l'Arrêté du SPW Intérieur du 13 avril 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 01 mars 2022 sur la redevance concernant la délivrance de documents administratifs en matière de population, d'état civil et étrangers à l'exception de l'article 6.

31. ARRÊTÉ DU SPW INTERIEUR. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{ER} MARS 2022 – REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET RELATIVE À LA VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil communal prend acte de l'Arrêté du SPW Intérieur – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière – Cellule fiscale du 13 avril 2022 approuvant la délibération du 1^{er} mars 2022 par laquelle le Conseil communal de Villers-la-Ville établit, dès l'entrée en vigueur, une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme, d'environnement, d'implantation commerciale et relative à la voirie communale, à l'exception de l'article 5.

32. IPFBW - CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES – APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Le Conseil communal,

Considérant que la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances vient à échéance le 31 décembre 2022;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 05 mai 2022 informant de la relance d'un marché de services en matière d'assurances pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, et proposant une convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé;

Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PCEN/ASSURANCES/2022 établi par l'intercommunale IPFBW;

Attendu qu'il s'agit d'un marché groupé comprenant 2 lots:

- Lot I: assurances diverses: assurances de personnes (AT), de dommages matériels (DM), de responsabilité civile (RC) et automobiles (Auto);
- Lot II: assurance Cyber Risk (Cyber);

Considérant que les précédents marchés publics de services en matière d'assurances réalisés par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par le biais d'un achat groupé pour compte des communes associées ont permis à celles-ci de bénéficier de substantielles économies d'échelle sur le coût annuel des primes versées pour bénéficier des polices d'assurances couvrant les activités communales usuelles;

Considérant que cette formule d'achat groupé présente également l'avantage de fortement simplifier les démarches administratives au niveau de la passation du marché public, les communes associées étant dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure d'adjudication;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de coopération avec l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ayant pour objet l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 juin 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XX juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er.- D'adhérer au nouveau marché qui sera prochainement lancé par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) relatif à l'organisation d'un achat groupé de services en matière d'assurances pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Art. 2ème.- De conclure une convention de collaboration entre la Commune et l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ayant pour objet ledit marché, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Art. 3ème.- D'approuver le cahier spécial relatif à ce marché.

Art. 4ème.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

33. C.P.A.S. ADHESION A L'INTERCOMMUNALE ECETIA. APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique de Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a souhaité adhérer à l'Intercommunale ECETIA;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mai 2022 approuvant l'adhésion à l'Intercommunale ECETIA;

APPROUVE, à l'unanimité la décision du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2022 d'adhésion à l'Intercommunale ECETIA.

34. ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE ECETIA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé, lequel n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Pour ces motifs,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate et annexée à la présente délibération.

Article 3 : de financer la dépense via l'article 104/812-51//20220009 du service extraordinaire du budget (montant inscrit en modification budgétaire 1/2022)

Article 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

35. PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives (Loi « SAC ») ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié, et plus particulièrement les articles D. 142, D. 143, D. 146 et D.149 ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – DGO3 – Département de la Police et des Contrôles du 21 avril 2022 proposant un protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie – Agriculture ressources naturelles et environnement (DGO3) ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles ;

Considérant que la Commune est une autorité publique de proximité ayant une connaissance approfondie de son territoire et que le Département de la Police et des Contrôles est une police spécialisée, ayant développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et disposant de moyens d'investigation et de répression ; qu'une collaboration entre ces deux entités visant à coordonner les efforts et à éviter le double emploi paraît judicieuse ;

Considérant que le protocole de collaboration a pour objectif de répartir et de définir les tâches dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal ;

Considérant que ce protocole prévoit un échange, entre le Département de la Police et des Contrôles et les Communes, des noms et coordonnées des points de contacts, avec une mise à jour annuelle ainsi que des échanges des avertissements et procès-verbaux en matière d'environnement ;

Considérant qu'une réunion annuelle sera organisée entre la Commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétant pour la Commune de Villers-la-Ville ;

Considérant que l'Administration régionale mettra en place des outils pratiques de terrain tels que modèles de procès-verbaux, grilles d'éco-diagnostic simplifiées, de check-lists de contrôle, des instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions ;

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles organisera, outre la formation de base destinée aux agents constatateurs, une formation annuelle de « recyclage » permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations ;

Considérant qu'avec le protocole de collaboration, la Commune s'engage à alimenter, par le biais de l'agent constatateur communal, le fichier central (base informatisée de données des infractions environnementales) ;

Considérant que la Commune s'engage à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur le territoire ;

Considérant qu'il sera toujours possible de demander au Département de la Police et des Contrôles de prendre le relais du dossier lorsque la Commune n'aura pas la capacité d'agir efficacement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De signer le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) visant à assurer une répartition claire des missions entre les services de la Région et de la Commune en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal tel que joint à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre ce protocole de collaboration signé auprès de la cellule juridique du Département de la Police et des Contrôles, ainsi qu'auprès du service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Art. 3 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature des documents y afférents.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE CANALISATION DE LA CIRCULATION Rue ERNEST DELTENRE – SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant que des véhicules sont stationnés le long de presque l'entièreté de la voirie depuis le carrefour avec la rue de Villers jusqu'au rond-point situé au niveau de la rue Houlette ;
Considérant que le garage de l'habitation portant le n°53 est impraticable par manque de rayon de manœuvre vu la présence de véhicules en stationnement ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à cet endroit en vue de permettre l'utilisation du garage de l'habitation portant le n° 53 ;

DECIDE à l'unanimité;

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la rue Ernest Deltenre :

L'établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 3x2 mètres à l'opposé du garage attenant au n°53 via les marques au sol appropriées [Chapitre IV: Canalisation de la circulation – Art. 13, point c];

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Rue Houlette – SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant que des véhicules sont stationnés le long de presque l'entièreté de la voirie;

Considérant que le garage de l'habitation portant le n°1 est impraticable par manque de rayon de manœuvre vu la présence de véhicules en stationnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à cet endroit en vue de permettre l'utilisation du garage de l'habitation portant le n° 1;

DECIDE à l'unanimité;

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la rue Houlette :

L'établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 3x2 mètres à l'opposé du garage attenant au n°1 via les marques au sol appropriées [Chapitre IV: Canalisation de la circulation – Art. 13, point c];

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE DANS LA RUE RUFFIN – ÉTABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation dans cette rue de l'entité ;
Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale ;
Considérant la présence d'une plaine de sports d'un côté de la voirie et d'un sentier communal (ancienne ligne du tram) fortement emprunté à l'opposé de la plaine des sports ;
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser un passage traversant pour les usagers « faibles » ;
Considérant également qu'il y a lieu de placer deux bollards de part et d'autre du passage pour piétons pour éviter le stationnement des véhicules côté plaine des sports ;
Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des personnes souhaitant traverser la voirie ;
Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/UR/yd pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la RUE RUFFIN :
L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de la plaine des sports via les marques appropriées au sol [Chapitre IV : Canalisation de la circulation – Art. 13, point e] et le placement de deux bollards de part et d'autre du passage pour piétons, côté plaine des sports.

39. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE RUE DES SAVOYARDS (partie) – ÉTABLISSEMENT D'UN SENS UNIQUE LIMITE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;
Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;
Considérant qu'il importe d'organiser la circulation dans cette rue de l'entité ;
Considérant que cette voirie est actuellement à sens unique pour tous les véhicules ;
Considérant la réalisation du tronçon cyclable réalisé entre la rue de Dreumont et la rue des Savoyards;
Considérant que la mise en place d'un sens unique limité dans la partie dont question permettrait de créer un « itinéraire bis »;
Considérant, vu la largeur suffisante de la voirie, qu'il serait opportun pour les deux roues de pouvoir emprunter cette voirie à sens inverse ; que cela leur éviterait de devoir emprunter la RN275 fortement fréquentée ;
Considérant, dès lors, qu'il conviendrait de déplacer le panneau d'agglomération et ainsi de réduire la vitesse à 50km/h dans ce tronçon de voirie;
Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/UR/yd pour cet aménagement ;

DECIDE à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la rue des Savoyards (partie), voir plan joint en annexe:
L'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant dans son tronçon depuis sa partie principale à et vers l'avenue des Hêtres via le placement de signaux C1 avec un panneau additionnel Me et F19 avec panneau additionnel M4.

40. BIEN COMMUNAL. ACCORD DE PRINCIPE SUR LA VENTE DU FONDS DE LA PARCELLE CADASTRÉE 2ème DIVISION – SECTION G n° 231/02 – RUE CATALOGNE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de rachat de la bande de terrain cadastrée, 2^{ème} division, Marbais section G n° 231/02 effectuée en date du 02 juillet 2020 par Madame Joarlette Agnès ;

Considérant que cette bande de terrain n'est d'aucune utilité communale et est contiguë à un terrain familial de la demanderesse ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2020 décidant d'émettre un avis de principe favorable à la vente de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville, 2^{ème} division : Marbais, section G n° 231/02 et de soumettre le dossier d'estimation des biens au Comité d'Acquisition, ce qui a été réalisé en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que par courrier du 17 novembre 2020, ledit Comité a estimé la valeur vénale du bien en question, à savoir : 3.600€;

Considérant que l'intéressée souhaite acheter la parcelle pour le montant estimé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée 2^{ème} division Marbais section G n° 231/02 depuis plus de 30 ans ;

Considérant l'absence de droit de rétrocession relatif à ladite parcelle ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 octobre 2020, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 avril 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure il n'y a pas lieu de d'effectuer les mesures de publicité qui assure le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels étant donné que la parcelle concernée résulte d'un excédent de voirie qui impacte uniquement la parcelle de la demanderesse ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le comité d'acquisition du Brabant wallon annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville, 2^{ème} division : Marbais, section G n° 231/02, pour un montant de 3600 euros sur base du projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon annexé à la présente ;

Tous les frais inhérents à cette opération immobilière seront également à charge des acquéreurs.

Article 2 : De charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le Comité d'Acquisition d'immeuble du Brabant wallon de recevoir l'acte authentique, de représenter la commune et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 3 : Le montant de la vente sera affecté au boni du Service extraordinaire de la Commune de Villers-la-Ville.

41. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES **022/2022. DDX SRL – NIVARD R. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE.** **MARBAIS – RUE DE LA PLACE.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Société DDX SRL représentée par M. NIVARD Roland dont les bureaux sont établis Avenue du Four à Briques 19 à 1300 Wavre pour un bien sis Rue de la Place et Rue de la Jouerie à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 2, section F n°168E, 168G, et ayant pour objet de CONSTRUIRE CINQ HABITATIONS ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que les plans modificatifs impliquent la modification d'une partie de la voirie communale au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'au travers des accusés de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté,

de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 21 mars 2022 au 19 avril 2022 selon les modalités fixées par les articles 24 et suivants dudit Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont il ne résulte aucune remarque ni observation ;

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 24 mars 2022, sur base des plans ;

Considérant que la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) a rendu un avis favorable en sa séance du 30 mars 2022 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions

de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce la demande, en matière de modification de voirie communale, porte plus exactement sur l'élargissement du trottoir situé le long de la Rue de la Place, de manière à porter sa largeur totale à 1,50 m jusqu'à sa jonction avec celui de la Rue de la Jouerie, s'agissant du chemin n°11 tel que figuré à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant que l'élargissement ponctuel de cette portion de la voirie existante permet d'augmenter la zone de passage du public à l'approche du carrefour ainsi formé avec la Rue de la Jouerie, étant une voirie régionale ;

Considérant que le revêtement de cette zone piétonne sera constitué de pavés de béton plus propice à la pratique de la mobilité douce que les anciens pavés en pierre naturelle ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [pavés en pierre naturelle pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir] permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ;

Considérant qu'il est prévu également l'aménagement du petit espace public à l'aboutissement de ce nouveau trottoir au carrefour avec la voirie régionale pour y apporter plus de convivialité par l'installation de bancs ainsi que la végétalisation de l'espace ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'élargissement de cette voirie, une fois réalisé à titre gratuit, sera versé dans le domaine public ; que les coûts liés à son entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine

public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ;
Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;
Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle qu'identifiée au plan de délimitation dressé en date du 04 février 2022 par M. Vincent MARCHAL, Géomètre Expert dont les bureaux sont établis à 5080 Emynes, Rue Royale 39A ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée « Rue de la Place »

s'agissant du chemin n°11 tel que figuré à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais, conformément au plan de délimitation dressé en date du 04 février 2022 par M. Vincent MARCHAL, Géomètre Expert dont les bureaux sont établis à 5080 Emynes, Rue Royale 39A, et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Société DDX SRL représentée par M. NIVARD Roland dont les bureaux sont établis Avenue du Four à Briques 19 à 1300 Wavre pour un bien sis Rue de la Place et Rue de la Jouerie à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 2, section F n°168E, 168G, et ayant pour objet d'y construire cinq habitations.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et

les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme soit délivré sur le bien concerné.

42. I.S.B.W. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2022.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2022 par lettre datée du 24 mai 2022;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;	17	-	2
2. Ratification de la désignation en urgence d'un Administrateur - décision ;	17	-	2
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 - approbation ;	17	-	2
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité	17	-	2

spéciale;			
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption ;	17	-	2
6. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – prise d’acte ;	17	-	2
7. Rapport de gestion du Conseil d’administration – approbation	17	-	2
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte ;	17	-	2
9. Rapport prescrit par l’article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte ;	17	-	2
10. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte ;	17	-	2
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes - approbation	17	-	2
12. Rapport d’activité 2021 - approbation	17	-	2
13. Décharge aux Administrateurs – décision ;	17	-	2
14. Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes – décision ;	17	-	2
15. IMIO – participation aux Assemblées Générales – représentation de l’ISBW – appel aux candidatures	17	-	2

De charger ses délégués à l’assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l’Intercommunale ISBW.

43. PERSONNEL COMMUNAL – REGLEMENT DE TRAVAIL – MODIFICATION - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d’en étendre le champ d’application aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l’article L1122-30;

Considérant la demande des secrétaires d’école de pouvoir bénéficier de l’horaire flottant, comme l’ensemble du personnel administratif;

Considérant l’avis favorable émis par les directions d’école quant à cette demande;

Considérant qu’il y a lieu dès lors de modifier le Règlement de travail du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020, afin d’une part de modifier le chapitre relatif aux horaires des secrétaires d’école et d’autre part de clarifier certaines terminologies et d’apporter certaines précisions;

Vu le protocole d’accord du comité de négociation syndicale du 9 juin 2022, régissant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l’unanimité:

Article unique : D’approuver le règlement de travail du personnel communal tel qu’il est annexé à la présente délibération.

Un exemplaire du Règlement de travail sera transmis au Contrôle des Lois sociales.

La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle.

Province du BRABANT WALLON

Arrondissement de NIVELLES

**COMMUNE
de
VILLERS-LA-VILLE**



RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022

Approuvé par l'autorité de tutelle en date du XXX

Transmis au Contrôle des lois sociales en date du XXX

Date d'entrée en vigueur : XXX

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	4
Chapitre II – Obligations incombant à l’employeur.....	7
Chapitre III – Droits et devoirs des travailleurs	8
Chapitre IV –Obligations incombant aux travailleurs.....	9
Chapitre V – Utilisation des outils de travail – Vêtements de travail	10
Chapitre VI - Devoirs et obligations du personnel surveillant.....	12
Chapitre VII – Interdictions diverses.....	13
Chapitre VIII – Prescriptions en matière de sécurité.....	14
Chapitre IX – Durée du travail.....	15
Chapitre X – Horaire de travail.....	16
Chapitre XI – Système de pointage	22
Chapitre XII – Travail à temps partiel	23
Chapitre XIII – Repos et congés	24
Chapitre XIV – Rémunération	26
Chapitre XV – Fin de la relation de travail	27
Chapitre XVI – Régime disciplinaire	28
Chapitre XVII – Recours	30
Chapitre XVIII – Maladie, accident, examens médicaux.....	31
Chapitre XIX – Accident de travail.....	33
Chapitre XX – Grèves – intempéries exceptionnelles.....	34
Chapitre XXI – Bien-être au travail : les risques psycho-sociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	35
Chapitre XXII – Exercices d’alerte et d’évacuation.....	41
Chapitre XXIII – Renseignements administratifs	42

Annexes :

Annexe I : Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information

Annexe II : Politique préventive en matière d'alcool et de drogues

Annexe III : Schéma de degré de parenté

Chapitre I. Dispositions générales.

Numéro de dépôt à l'Inspection des lois sociales : 19/50175087/WE

Administration communale de Villers-la-Ville

Rue de Marbais, 37

1495 Villers-la-Ville

☎ 071/87.70.12 - ✉ : commune@villers-la-ville.be - Site : www.villers-la-ville.be

Lieux de travail :

- Administration communale – rue de Marbais, 37
- Hall de voirie – rue du Châtelet, 1
- Dépôt communal – rue du Châtelet, 1
- Ancienne maison communale – rue Jules Tarlier, 32
- Ecole de Villers-la-Ville – rue Jules Tarlier, 34
- Ecole de Marbais – rue du Berceau, 18
- Ecole de Tilly – rue du Culot, 2
- Ecole de Marbisoux – rue des Chats, 14

Est également considéré comme lieu de travail tout autre lieu de la commune où une activité rentrant dans le cadre des relations de travail est susceptible d'être exercée.

Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. : 1450-00-82

Numéro d'Entreprise : 0207.275.538

Article 1

§ 1^{er} - Le présent règlement de travail s'applique à tout travailleur, sans distinction de sexe, de la Commune de Villers-la-Ville, qu'il soit sous contrat de travail ou dans une relation statutaire, en ce compris les enseignants non statutaires rémunérés sur fonds propres, les étudiants et les « articles 60 ».

Dans des cas individuels et seulement pour les travailleurs sous contrat de travail, il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement, soit temporairement, soit définitivement, sans toutefois contrevenir aux prescriptions légales et réglementaires existantes.

Semblables dérogations, dont l'employeur et le travailleur conviendront, seront fixées par écrit en deux exemplaires, dont l'un est destiné au travailleur, l'autre à l'employeur.

Les enseignants subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont toutefois exclus de ce champ d'application ; de même que, pour partie, les grades légaux qui restent soumis aux dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

§ 2 - Au sens du présent règlement, les termes « *agent* », « *travailleur* » et « *membre du personnel* » désignent tous les travailleurs visés au précédent paragraphe.

Article 2

Les « *agents statutaires* » sont les membres du personnel ayant bénéficié d'une nomination à titre définitif et relevant des statuts administratif et pécuniaire particuliers approuvés par le conseil communal.

En ce qui concerne les agents statutaires, le présent règlement de travail complète les dispositions prévues par les statuts administratif et pécuniaire.

Article 3

Les « *agents contractuels* », subventionnés ou non, sont les membres du personnel engagés dans le cadre d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier à durée indéterminée, déterminée ou pour un travail nettement défini et qui répondent aux conditions d'admissibilité, notamment de diplôme, certificat d'études, brevet ou licence ainsi que de réussite de l'épreuve éventuellement organisée par les conditions particulières d'accèsion à chaque emploi.

Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En outre, ils sont également soumis aux dispositions prévues par les statuts administratif et pécuniaire, dans la mesure où elles les concernent.

Article 4

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les données à caractère personnel concernant les membres du personnel sont enregistrées dans un fichier exclusivement utilisé pour le recrutement et la gestion du personnel.

Article 5

Le service du personnel traite et conserve, pour chaque agent en fonction ou l'ayant été, un dossier personnel.

Tout membre du personnel dispose d'un droit de consultation de son propre dossier personnel, ainsi que d'un droit de rectification des données personnelles erronées.

Il reçoit systématiquement une copie gratuite de toutes les délibérations ou décisions prises à son égard.

Article 6

Dès la conclusion du contrat de travail, ou de l'entrée en stage, l'employeur aussi bien que l'agent, sont censés connaître et accepter le présent règlement et s'engagent à en observer toutes les prescriptions.

Le présent règlement sera remis à chaque agent de la commune lors du recrutement, à la signature du contrat ou dès son entrée en fonction contre accusé réception.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Chapitre II. Obligations incombant à l'employeur.

Article 7

L'Administration communale de Villers-la-Ville a l'obligation:

- de permettre aux agents de travailler dans des conditions convenables au point de vue du confort, de la santé et dans le respect des dispositions réglementaires en la matière;
- de mettre à la disposition de ses agents les matériels, instruments, produits, matières, etc... indispensables à la bonne exécution du travail;
- de payer la rémunération prévue pour la fonction exercée;
- de donner la possibilité à l'agent d'accéder à la formation et à l'information indispensables à la bonne exécution de son travail;
- de se référer aux lois, décrets et codes relatifs au bien-être des travailleurs et à la protection du travail.

Chapitre III. Droits et devoirs des travailleurs.

Article 8

Les agents ont des droits et des devoirs, conformément au Chapitre II du statut administratif.

Article 9

Les membres du personnel doivent avoir le souci constant des intérêts de l'Administration communale et du service au public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte, à la politesse et au respect dans leurs rapports de service et avec toute autre personne étrangère au service (citoyens, fournisseurs, etc...).

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leurs fonctions et nuire à l'image de la commune.

Article 11

Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, leur acte de désignation ou leur contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des services où ils exercent leurs fonctions.

Article 12

En cas de maladie, d'incapacité de travail ou de cas de force majeure, les membres du personnel sont tenus de prévenir immédiatement de leur absence, et en tout cas avant 10 heures, leur responsable hiérarchique ou, à défaut, le service du personnel, et d'informer du suivi et de la durée de celle-ci.

Complémentairement, les modalités relatives aux absences pour cause de maladie, d'accident (hors accident de travail) et examens médicaux sont reprises au chapitre XVIII du présent règlement de travail.

Chapitre IV. Obligations incombant aux travailleurs.

Article 13. Etat civil

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, téléphone, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.). **Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.**

Article 14. Devoir de réserve

Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux de son devoir de réserve.

En conséquence, il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction.

Les travailleurs qui ont accès aux données issues du registre national doivent se conformer aux circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à la protection de la vie privée.

Article 15. Responsabilité

Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu convenu ou déterminé par l'autorité.

Chaque agent est tenu d'exercer ses fonctions sur le lieu de son travail, tel qu'il a été déterminé par l'autorité hiérarchique. Il doit donc être présent à l'endroit où le travail doit être exécuté, à l'heure du début prévue dans le cadre des horaires de travail qui lui sont applicables.

Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique. A défaut de justification, l'agent s'expose aux sanctions visées dans le présent règlement de travail.

Article 16

Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ou son délégué, en vue de l'exécution de la relation de travail.

Article 17

Il est strictement interdit de procéder à un quelconque achat en dehors du respect des procédures internes.

Article 18. Tenue vestimentaire

En sa qualité de membre du personnel d'un service public, tout travailleur de l'Administration communale de Villers-la-Ville se doit de porter une tenue vestimentaire correcte.

Plus précisément, chaque membre du personnel bénéficiant d'un vêtement de travail fourni par l'Administration communale est tenu de le porter pendant toute sa prestation.

De même, aucun signe ou vêtement ostentatoires d'appartenance à une religion, à un parti politique ou un groupe d'opinion ne peut être arboré sur les lieux de travail ni pendant les prestations.

Chapitre V. Utilisation des outils de travail – Vêtements de travail

Article 19

Le travailleur utilise le matériel et les outils de travail mis à sa disposition en « *bon père de famille* ».

Article 20

En ce qui concerne le matériel informatique mis à la disposition des travailleurs de la commune de Villers-la-Ville, le personnel s'engage à respecter les prescrits de la « **Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information** », telle que reprise à l'annexe I du présent règlement de travail.

Article 21

Le travailleur a l'obligation d'informer son chef de service ou le directeur général des déficiences qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié.

Article 22

Le travailleur est tenu de respecter les consignes de sécurité et d'utiliser tous les moyens de protection individuelle et collective mis à sa disposition.

Article 23

En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages-intérêts, en fonction du préjudice subi, seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales et suivant un plan d'apurement conclu de commun accord.

Article 24

Lors de la cessation de fonction, l'agent est tenu de restituer clés, tenues de travail et autres objets mis à sa disposition. Si l'agent ne respecte pas cette obligation, l'employeur pourra réclamer un dédommagement.

Article 25

Pour les fonctions professionnelles pour lesquelles la possession du permis de conduire est requise, les agents ont l'obligation de signaler toute suspension du permis de conduire quelle qu'elle soit, ainsi que toute inaptitude à la conduite. Dans ce dernier cas, ils devront produire une attestation médicale.

Les agents pour lesquels une sélection médicale est requise sont tenus de prévenir l'employeur un mois avant la date de fin de validité de leur sélection médicale.

Article 26

L'utilisation d'un véhicule communal se fait dans le cadre du travail, sauf autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le personnel est tenu dans l'exercice de ses fonctions de respecter les lois et règlements en vigueur en ce compris le Code de la Route. Par conséquent, tout procès-verbal constatant une infraction à cette législation (en ce inclus le mauvais stationnement) commise dans le cadre du travail sera à la charge entière du travailleur contrevenant.

Article 27

Les agents disposant d'un équipement spécifique, mis à disposition par l'autorité, sont tenus de l'utiliser pour effectuer leurs prestations, sauf avis contraire du médecin du travail et/ou du conseiller en prévention.

Article 28

Le cas échéant, les membres du personnel portent les vêtements prévus et mis à leur disposition gratuitement durant les heures de travail.

Chapitre VI. Droits et obligations liés au personnel surveillant.

Article 29

Les personnes chargées de la direction ou de la surveillance sont tenues d'observer vis-à-vis des agents les règles de justice, de moralité, de civilité, et de respect.

Article 30

Tout travailleur doit obéissance et respect à toute personne ayant, à titre quelconque, autorité sur le lieu de travail.

Article 31

Chaque membre du personnel doit se conformer, sur les lieux de travail, aux instructions émanant de ses supérieurs et respecter à leur égard ainsi qu'à l'égard de ses collègues, les règles élémentaires de politesse, de moralité et de civilité.

Article 32

Les chefs de service et à défaut, leurs remplaçants formellement désignés par l'autorité, qui sont chargés de la direction et de la surveillance du travail remplacent la direction supérieure, chacun selon la compétence qui lui a été attribuée.

Ils sont responsables de la bonne marche du travail et de l'observation des conditions de travail en vigueur.

En particulier, ils sont chargés :

- de la distribution du travail ;
- du contrôle du travail presté ;
- du fonctionnement normal des machines, du matériel de bureau et des véhicules ; en cas de bris ou autres déficiences, il doit en avertir le chef immédiat ;
- du maintien de l'ordre et de la discipline ;

- de faire observer toutes les mesures qui sont prises ou qui s'imposent pour la sécurité et le bien-être au travail du personnel ;
- de l'évaluation des membres de leur service.

Chapitre VII. Interdictions diverses.

Article 33

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, à raison de leurs activités professionnelles des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Toute corruption active ou passive leur est strictement interdite.

Article 34

Il est notamment défendu au travailleur:

- d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être habilité;
- de fumer dans les locaux et les véhicules communaux;
- d'introduire des personnes (notamment sa famille) dans les locaux de l'Administration communale sans en avoir reçu l'autorisation;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse du collège communal et prérogatives reconnues par le statut syndical;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur les lieux de travail;
- d'introduire des drogues sur les lieux de travail;
- de fréquenter des débits de boissons pendant les heures de travail;
- de fréquenter, pendant la pause de midi, des débits de boissons en étant revêtu d'un uniforme communal;
- de refuser le port des vêtements de travail fourni par l'Administration communale;
- de refuser le port de l'équipement de sécurité qui lui est imposé;
- d'utiliser du matériel, une machine ou un véhicule communal, à titre privé, sauf autorisation préalable ;
- d'effectuer, pendant les heures de travail, des travaux de toute nature chez les particuliers ou dans des bâtiments ou infrastructures autres que communales ;
- sous réserve de l'arbitrage du médecin du travail en regard d'un traitement médical spécifique, de se présenter sur les lieux de travail sous l'influence de médicaments mettant en péril la conduite de véhicules ou de machines.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Article 35

Les membres du personnel ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du collège communal.

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est jugé incompatible avec l'exercice de la fonction.

Article 36

Tout manquement à ces obligations peut entraîner une mesure disciplinaire ou être considéré comme un motif grave pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat sans préavis ni indemnités.

Chapitre VIII. Prescriptions en matière de sécurité.

Article 37

En plus des directives données par le chef direct ou par le conseiller en prévention, les agents communaux sont tenus, en ce qui concerne la sécurité, de se conformer au R.G.P.T. et/ou au code du travail sur le bien-être au travail. Ils sont, à cet égard, tenus :

- d'utiliser tous les moyens de protection individuelle qui sont exigés lors de l'exécution de leur travail, selon les prescriptions données. Ces moyens de protection doivent être mis à disposition de l'agent par l'employeur. Si de tels moyens de protection ne sont pas mis immédiatement à leur disposition, les agents doivent les demander avant de commencer le travail ;
- de signaler immédiatement tout danger qui met en péril la sécurité et, s'il le faut, de prendre les premières mesures eux-mêmes ;
- de remettre à leur chef immédiat tous outillages, échelles comprises, qui sont en mauvais état ou de le mettre au courant des déficiences ;
- de prendre connaissance de toutes les notes de services ou circulaires, relatives à la sécurité, distribuées par l'employeur ;
- de veiller au respect et à la propreté du matériel utilisé, en ce compris des véhicules ainsi que des locaux qu'ils occupent quelle qu'en soit la périodicité ;

- pour les responsables des véhicules, de vérifier quotidiennement le niveau de carburant et de veiller à ce que la quantité embarquée soit suffisante pour la journée de travail. Il en va de même pour tous les autres engins motorisés utilisés. Il leur incombe également de vérifier le niveau d'huile ainsi que l'état des pneus et d'avertir le responsable du service en cas de problème et de maintenir la propreté dans le véhicule. Pendant la journée de travail, les déplacements doivent être limités au minimum nécessaire. Toutefois, en cas de nécessité, ces déplacements seront effectués par un seul ouvrier afin de privilégier la productivité sur chantier ;
- de se référer au manuel de sécurité du matériel mis à disposition.

Article 38

Il est de toute façon défendu :

- de graisser, de nettoyer ou de réparer des machines en fonctionnement autrement que d'après les indications données et les modes d'emploi ;
- de mettre en marche des machines qui possèdent des appareils de protection sans les utiliser ou de mettre ces moyens de protection hors usage ;
- de dépasser la charge maximale des grues, élévateurs, ascenseurs, etc.
- de fumer dans les véhicules et les locaux.

Chapitre IX. Durée du travail.

Article 39

La durée hebdomadaire de travail à temps plein, aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel contractuel, est fixée à 38 heures réparties sur 5 jours par semaine, nonobstant les dispositions qui suivent ou celles fixées dans les règlements particuliers.

Conformément à la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, la durée hebdomadaire de travail à temps plein ne peut excéder en moyenne 38 heures par semaine sur une période de référence de 4 mois.

En cas de travail à temps partiel, la durée des prestations à effectuer sera réduite à due concurrence et les horaires de travail seront fixés par le Collège communal en fonction des nécessités du service.

Article 40

Horaire d'été

Du 15 juin au 15 septembre, les membres du personnel occupés à temps plein bénéficient de 40 heures de crédit à prendre selon la procédure normale de demande de congé, par jour, demi-jour ou heures de dispense, afin de leur permettre de moduler leur temps de prestations notamment en fonction de la chaleur. Ces heures ne pourront en aucun cas être reportées au-delà du 15 septembre.

Pour les travailleurs occupés à temps partiel, le crédit d'heures est attribué proportionnellement à leur temps de travail.

Article 41

Pendant les périodes de fortes chaleurs, ou pour un autre motif, une dispense de service pourra être accordée par le Collège communal, le Bourgmestre, ou le Directeur général qui en fixera les modalités.

Les agents dont l'horaire ne comprend pas les dispenses susvisées, ou absents pour un motif médical, ne pourront pas revendiquer le bénéfice des dispenses de service à d'autres dates.

En outre, les dispenses de service liées à des circonstances de travail (fortes chaleurs, chutes de neige,...) ne sont accordées qu'aux agents effectivement présents.

Chapitre X. Horaire de travail.

Article 42 – Personnel administratif

Pour les agents du personnel administratif, **y compris les secrétaires d'école**, qu'ils soient statutaires ou contractuels, occupés à temps plein ou à temps partiel, un horaire flottant est d'application, **exception faite des secrétaires des écoles**. Les agents sont tenus d'enregistrer le début et la fin de leur travail ainsi que toute interruption de travail (voir chapitre XI – Système de pointage).

§1. **Objectif de l'horaire flottant** : L'horaire flottant a pour objectif de donner aux membres du personnel l'occasion, sous leur propre responsabilité, d'adapter leur horaire de travail à leurs besoins tout en respectant les principes impératifs de bon fonctionnement des services et la prestation de 38 heures par semaine.

L'horaire flottant ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public ; c'est ainsi que les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le service pendant les heures d'ouverture.

Les heures d'ouverture des bureaux au public sont : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Une permanence est prévue une fois par semaine en soirée :

- pour le service population
- pour les services état civil et urbanisme, sur rendez-vous.

Une tournante parmi les membres du personnel concerné est assurée et organisée par le chef de service.

Les jours et horaires des permanences sont fixés par le Collège communal.

§2. Application de l'horaire flottant :

La journée de travail est divisée en plages mobiles et en plages fixes.

La plage mobile est la période pendant laquelle le personnel est, en principe, libre de choisir chaque jour son heure d'arrivée ou de départ.

La plage fixe est la période pendant laquelle le personnel doit être présent au travail, toute absence devant être justifiée, **et soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.**

L'organisation des horaires de prestation du personnel administratif est fixée comme suit :

La plage horaire de la journée de travail, du lundi au vendredi, sera comprise entre 07h00 et 17h30. Toute interruption de travail fera l'objet d'un dépointage (y compris la pause de midi).

Jours	Plage mobile		Plage fixe		Plage mobile		Plage fixe		Plage mobile	
Lundi	De 7h00	A 9h00	De 9h00	A 12h30	De 12h30	A 14h00	De 14h00	A 15h00	De 15h00	à 17h30
Mardi	De 7h00	A 9h00	De 9h00	A 12h30	De 12h30	A 14h00	De 14h00	A 15h00	De 15h00	à 17h30
Mercredi	De 7h00	A 9h00	De 9h00	A 12h30	De 12h30	A 14h00	De 14h00	A 16h00	De 16h00	à 17h30
Jeudi	De 7h00	A 9h00	De 9h00	A 12h30	De 12h30	A 14h00	De 14h00	A 15h00	De 15h00	à 17h30
Vendredi	De 7h00	A 9h00	De 9h00	A 12h30	De 12h30	A 14h00	De 14h00	A 15h00	De 15h00	à 17h30

Quels que soient les horaires choisis, l'ouverture au public doit être assurée, sauf jour de fermeture des bureaux.

§3. Prestations.

La prestation journalière moyenne est de 7h36.

Une pause de 30 minutes minimum est obligatoire le midi. Dès lors, ce temps ne sera pas pris en compte. La pause de midi peut durer 1 heure 30 maximum et doit être comprise entre 12h30 et 14h00.

Prestations supplémentaires

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà des heures normalement à prester sur la période de référence prévue à l'article 39 du présent règlement.

Les agents qui fournissent des prestations supplémentaires bénéficient d'un congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées au-delà des heures normalement à prester sur la période de référence (38 h/semaine x 4 mois).

Prestations exceptionnelles

La présence avant 7h00 et/ou après 17h30 (à l'exception de la permanence au service population et des rendez-vous pour les autres services) n'est pas prise en compte, sauf dérogation **préalable** accordée par le supérieur hiérarchique ou par le Directeur général **et justifiée par les nécessités du service.** Dès lors, les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles bénéficient d'un congé compensatoire défini comme suit :

Les jours de la semaine

6h à 18h	100%
18h à 22h	150%
22h à 6h	200%

Du vendredi à partir de 18h jusqu'au lundi 6h00 et les jours fériés

200%

§4. Boni d'heures

Le boni d'heures correspond aux congés compensatoires obtenus en raison des prestations supplémentaires et exceptionnelles.

En aucun cas, les agents ne pourront totaliser un solde d'heures supérieur à 200 heures durant l'année et reporter davantage que 150 heures l'année civile suivante.

Tout solde dépassant 200 heures en cours d'année et 150 heures à la date du 31 décembre de chaque année est irrécupérable et ramené sans indemnité ni compensation à ces plafonds respectifs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur général.

Pour le personnel occupé à temps partiel, le boni d'heures autorisé est calculé au prorata du temps de travail.

Le boni peut être récupéré :

- soit entièrement ou partiellement sur les plages mobiles,
- soit sous forme de jour(s) ou ½ jour(s) ou d'heures de récupération. Ce congé de récupération est accordé par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, et compte tenu des besoins du service.

Tout boni d'heures faisant l'objet d'un paiement sera déduit du nombre d'heures qu'il est permis de reporter l'année civile suivante.

Les modalités de demandes de paiement de ces heures seront fixées par le Collège communal.

§5. Mali d'heures.

Pour le personnel occupé à temps plein, à la fin de chaque mois, le mali d'heures ne peut être supérieur à 15 heures 12 minutes (équivalent à deux journées).

Pour le personnel occupé à temps partiel, le mali d'heures est calculé au prorata.

Le mali est reporté au mois suivant et doit être apuré endéans ce mois.

En cas de mali excédentaire, le Directeur général pourra imposer à l'agent de compenser le déficit avec des jours de congé.

§6. Classes de dépaysement – secrétaires d'écoles

Un boni forfaitaire de 7 heures, ajouté à la journée « standard » de 7h36, par nuitée prestée sera accordé aux secrétaires d'école qui accompagnent les élèves en classes de dépaysement.

Pour exemple : classe de dépaysement du lundi au mercredi, soit 2 nuitées : 3 journées à 7h36 + boni de 14 heures pour l'ensemble du séjour.

Article 43 – Secrétaires des écoles

§1. Horaire

Pour les secrétaires des écoles, la nature de leur travail le justifiant, leur présence étant requise essentiellement pendant les périodes scolaires, un horaire de 40 heures par semaine, au lieu de 38 heures, est d'application. Le boni d'heures ainsi obtenu leur permet d'obtenir des jours de congé compensatoires afin de couvrir les périodes de congés scolaires.

2 horaires fixes sont proposés :

Jours	Heures	Total heures
Lundi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h30	8h15
Mardi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h30	8h15
Mercredi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 15h15	7h00
Jeudi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h30	8h15
Vendredi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h30	8h15
		40h00

Jours	Heures	Total heures
Lundi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h45	8h30
Mardi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h45	8h30
Mercredi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 14h30	6h15
Jeudi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h45	8h30
Vendredi	De 7h45 A 12h30 De 13h00 A 16h30	8h15
		40h00

Les agents sont tenus d'enregistrer le début et la fin de leur travail ainsi que toute interruption de travail (voir chapitre XI – Système de pointage).

En cas de non respect des horaires fixes, la période non prestée par les agents est automatiquement déduite du « capital » heures de récupération ou, à défaut, du « capital » jours de congés.

§2. Des prestations exceptionnelles en dehors de ces heures peuvent être accomplies en fonction des nécessités du service et sont soumises à l'autorisation du supérieur hiérarchique.

Dès lors, ces prestations exceptionnelles donnent droit à un congé compensatoire défini comme suit :

Les jours de la semaine

6h à 18h	100%
18h à 22h	150%
22h à 6h	200%

Du vendredi à partir de 18h jusqu'au lundi 6h00 et les jours fériés

200%

§3. Cumul des heures

En aucun cas, les agents ne pourront totaliser un solde d'heures supérieur à 200 heures durant l'année et reporter davantage que 150 heures l'année civile suivante.

Tout solde dépassant 200 heures en cours d'année et 150 heures en fin d'année est irrécupérable et ramené sans indemnité ni compensation à ces plafonds respectifs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur général. Pour le personnel occupé à temps partiel, le boni d'heures autorisé est calculé au prorata du temps de travail.

Le cumul de ces heures peut être récupéré sous forme de jour(s) ou ½ jour(s) ou d'heures de récupération. Ce congé de récupération est accordé par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, et compte tenu des besoins du service. Tout boni d'heures faisant l'objet d'un paiement sera déduit du nombre d'heures qu'il est permis de reporter l'année civile suivante.

Les modalités de demandes de paiement de ces heures seront fixées par le Collège communal.

Article 44 – Personnel technique

§1. Pour les agents du personnel technique, qu'ils soient statutaires ou contractuels, est appliqué un horaire fixe, à savoir :

Jours	Heures				Total heures
Lundi	De 8h00	A 12h30	De 13h00	A 16h30	8h00
Mardi	De 8h00	A 12h30	De 13h00	A 16h00	7h30
Mercredi	De 8h00	A 12h30	De 13h00	A 16h00	7h30
Jeudi	De 8h00	A 12h30	De 13h00	A 16h00	7h30
Vendredi	De 8h00	A 12h30	De 13h00	A 16h00	7h30
					38h00

Les agents sont tenus d'enregistrer le début et la fin de leur travail ainsi que toute interruption de travail (voir chapitre XI – Système de pointage).

En cas de non-respect des horaires fixes, la période non prestée par les agents est automatiquement déduite du « capital » heures de récupération ou, à défaut, du « capital » jours de congés.

§2. Des prestations exceptionnelles en dehors de ces heures peuvent être demandées en fonction des nécessités, par exemple et de manière non limitative :

- déneigement des voiries communales ;
- épandage de sel ;
- inhumation ;
- organisation d'un évènement ;
- catastrophes naturelles ;
- ...

Pour ces prestations, le supérieur hiérarchique pourra désigner d'office des agents qui ne pourront se soustraire à cette désignation.

Dès lors, ces prestations exceptionnelles donnent droit à un congé compensatoire défini comme suit :

Les jours de la semaine

6h à 18h	100%
18h à 22h	150%
22h à 6h	200%

Du vendredi à partir de 18h jusqu'au lundi 6h00 et les jours fériés

200%

§3. Cumul des heures

En aucun cas, les agents ne pourront totaliser un solde d'heures supérieur à 200 heures durant l'année et reporter davantage que 150 heures l'année civile suivante.

Tout solde dépassant 200 heures en cours d'année et 150 heures en fin d'année est irrécupérable et ramené sans indemnité ni compensation à ces plafonds respectifs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur général. Pour le personnel occupé à temps partiel, le boni d'heures autorisé est calculé au prorata du temps de travail.

Le cumul de ces heures peut être récupéré sous forme de jour(s) ou ½ jour(s) ou d'heures de récupération. Ce congé de récupération est accordé par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, et compte tenu des besoins du service.

Tout boni d'heures faisant l'objet d'un paiement sera déduit du nombre d'heures qu'il est permis de reporter l'année civile suivante.

Les modalités de demandes de paiement de ces heures seront fixées par le Collège communal.

Article 45 - Personnel de nettoyage.

§1. Pour le personnel de nettoyage, l'horaire des prestations journalières sera déterminé par le Collège communal et communiqué aux membres du personnel concernés, en fonction des besoins des services ou des périodes d'occupation des locaux. Ces prestations peuvent avoir lieu en tout ou en partie en dehors des heures de prestations normales.

Les agents sont tenus d'enregistrer le début et la fin de leur travail ainsi que toute interruption de travail (voir chapitre XI – Système de pointage).

En cas de non-respect de l'horaire, la période non prestée par les agents est automatiquement déduite du « capital » heures de récupération ou, à défaut, du « capital » jours de congés.

§2. Des prestations exceptionnelles en dehors de l'horaire fixé par le Collège communal peuvent être accomplies en fonction des nécessités du service et sont soumises à l'autorisation du supérieur hiérarchique.

Dès lors, ces prestations exceptionnelles donnent droit à un congé compensatoire défini comme suit :

Les jours de la semaine

5h30 à 20h	100%
20h à 22h	150%
22h à 5h30	200%

Du vendredi à partir de 20h jusqu'au lundi 5h30 et les jours fériés

200%

§3. Cumul des heures

En aucun cas, les agents ne pourront totaliser un solde d'heures supérieur à 200 heures durant l'année et reporter davantage que 150 heures l'année civile suivante.

Tout solde dépassant 200 heures en cours d'année et 150 heures en fin d'année est irrécupérable et ramené sans indemnité ni compensation à ces plafonds respectifs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur général. Pour le personnel occupé à temps partiel, le boni d'heures autorisé est calculé au prorata du temps de travail.

Le cumul de ces heures peut être récupéré sous forme de jour(s) ou ½ jour(s) ou d'heures de récupération. Ce congé de récupération est accordé par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général, et compte tenu des besoins du service. Tout boni d'heures faisant l'objet d'un paiement sera déduit du nombre d'heures qu'il est permis de reporter l'année civile suivante.

Les modalités de demandes de paiement de ces heures seront fixées par le Collège communal.

Chapitre XI. Système de pointage.

Article 46

§1. Tous les agents communaux doivent impérativement enregistrer leurs heures de prestations sur le terminal de pointage, exception faite du Directeur général, du Directeur financier et des enseignants rémunérés sur fonds propres.

Les prestations sont enregistrées :

- Pour le personnel administratif de l'administration communale, au moyen d'une pointeuse située au rez-de-chaussée de la maison communale,
- Pour le personnel technique, au moyen d'une pointeuse située au hall de voirie,
- Pour le personnel de nettoyage, au moyen des pointeuses ou ordinateurs, selon le lieu de travail,
- Pour les secrétaires d'écoles, au moyen de leur ordinateur ou de leur smartphone.

§2. Les agents qui ont l'obligation de badger doivent enregistrer leurs entrées et sorties au début et à la fin de chaque période de prestation, soit :

- le matin en entrant
- le début et la fin de la pause de midi
- le soir en sortant
- les départs et arrivées dans le courant de la journée, sur accord du supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, du directeur général.

Les membres du personnel technique et les membres du personnel de nettoyage ne devront pointer que le matin et le soir.

§3. Les absences pour mission ou formation en cours de journée doivent également être enregistrées sur le terminal de pointage.

En cas de départ et/ou de retour de mission ou de formation sans transiter par un poste de pointage, le membre du personnel est tenu de communiquer ses heures de prestations, le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable de travail qui suit au service du personnel.

§4. La pause de midi (minimum 30 minutes) est obligatoire dès que l'agent atteint 6 heures de prestations en continu sur la journée.

La pause de midi inférieure à 30 minutes est automatiquement arrondie à 30 minutes.

En cas d'absence de pointage, les membres du personnel pourraient être considérés par l'autorité comme ayant utilisé leur temps de table à raison d'une 1h30.

§5. En cas d'oubli de pointage ou de déficience technique de la pointeuse, l'agent est tenu de communiquer le pointage manquant, le plus rapidement possible au service du personnel.

§6. Tout pointage effectué par un agent pour un autre agent sera considéré comme une fraude au pointage.

§7. Toute personne ne respectant pas les règles décrites aux paragraphes précédents, sous réserve d'autres sanctions prévues (régimes disciplinaires), sera considérée comme ayant commis une faute.

Chapitre XII. Travail à temps partiel.

Article 47

Sauf exception dûment mentionnée, les dispositions du droit du travail s'appliquent proportionnellement à la durée des prestations du travail.

En conséquence, au prorata de la durée de ses prestations, l'agent à temps partiel a des droits identiques à ceux de l'agent à temps plein.

Article 48

L'agent occupé à temps partiel bénéficie, pour un même travail, d'une rémunération proportionnelle à celle de l'agent occupé à temps plein.

Tous les éléments de la rémunération de l'agent occupé à temps plein lui sont appliqués selon les mêmes normes, barèmes et critère d'octroi, proportionnellement à la durée de son travail à l'Administration communale pour autant qu'il soit occupé dans des conditions similaires et relève de la même catégorie d'agent.

Article 49

§ 1^{er} – L'agent travaillant à temps partiel bénéficie, en principe, comme un agent à temps plein du droit aux jours fériés qui coïncident avec ses jours habituels d'activité.

Une distinction doit cependant être établie en fonction de la répartition des prestations sur les jours de la semaine.

§ 2 – Si l'agent est occupé à temps partiel suivant un horaire fixe réparti sur cinq jours par semaine, il a droit aux jours fériés qui coïncident avec ses jours habituels de travail et à des heures de congé compensatoire au prorata des prestations si le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche.

§ 3 – Si l'agent est occupé à temps partiel suivant un horaire fixé réparti sur moins de cinq jours par semaine, l'agent ne peut prétendre qu'aux jours fériés qui coïncident avec ses jours habituels de travail et bénéficiera des heures de congé compensatoire au prorata des prestations si le jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche.

Il ne pourra donc pas bénéficier d'un jour ou d'heure de congé compensatoire lorsque le jour férié coïncide avec un de ses jours d'inactivité.

§ 4 – Dans ces deux cas, les jours ou heures compensatoires doivent être pris parmi les jours habituels de travail.

Ils pourront être soit proposés à l'agent, soit laissés au choix de l'agent, mais en fonction des nécessités du service.

§ 5 – Dans ces mêmes deux cas, la rémunération est due en fonction des heures qui auraient été normalement prestées cette journée si elle avait été « ouvrable ».

Chapitre XIII. Repos et congés.

Section 1 – Généralités

Article 50

Les jours habituels d'inactivité sont, sauf dérogation spécifique à la fonction :

- les samedis et les dimanches
- les jours de vacances annuelles
- les jours fériés ou les jours qui remplacent un jour férié
- tout autre jour de congé ponctuel, accordé sans distinction à l'ensemble du personnel par le Conseil communal, le Collège communal ou le bourgmestre.

Section 2 – Vacances annuelles

Article 51

La durée des vacances annuelles est déterminée conformément aux articles 99 à 103 du statut administratif.

Les congés sont comptabilisés en jours et demi-jours. Toutefois, les agents sont tenus de prendre annuellement au moins 15 jours entiers.

Article 52

§ 1^{er} – Le congé annuel de vacances est payé et assimilé à une période d'activité de service à tout point de vue.

Il en va de même pour le congé annuel de vacances supplémentaires.

§ 2 – le congé annuel de vacances est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

Il en va de même pour le congé annuel de vacances supplémentaires.

§ 3 – Si le congé annuel de vacances est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

§ 4 – Pour tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, les jours de congé annuels de vacances et de vacances supplémentaires doivent être pris durant l'année civile concernée.

Toutefois, les jours de congé non épuisés peuvent être reportés à concurrence de 13 jours maximum sur l'année suivante et devront être pris avant le 30 juin. Les jours non utilisés au-delà de cette date sont perdus.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Collège communal peut autoriser le report de congés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante au plus tard.

Article 53

§ 1^{er} – Chaque agent a droit à prendre au moins trois semaines consécutives de congé annuel de vacances au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, le solde étant pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

Cette période doit être demandée au plus tard le 31 mars de l'année de vacances pour être assurée.

§ 2 – Pour les mois de juillet et août, le Directeur général entérine les demandes de congés en fonction des nécessités du service et de la situation familiale de chaque travailleur.

En cas de contestation, le collège communal tranchera en tenant compte de tous les paramètres objectifs et pertinents.

Une priorité est accordée aux agents ayant au moins un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Article 54

Le Directeur général a compétence pour accorder ces congés. Les refus par le Directeur général seront motivés et remis au membre du personnel.

Article 55

Il n'y a pas de date de vacances annuelles collectives.

Article 56

Il est interdit à l'agent de faire abandon d'une partie ou de la totalité de ses congés annuels de vacances et de vacances supplémentaires auxquels il a droit.

Section 3 – Jours fériés

Article 57

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés sont accordés conformément aux articles 104 à 107 du statut administratif.

Section 4 – Congés de circonstance et exceptionnels

Article 58

Les agents ont droit, sur demande introduite dans les meilleurs délais auprès du Directeur général, à des congés de circonstance et à des congés exceptionnels, conformément aux articles 108 à 115 du statut administratif.

Section 5 – Dispenses de service

Article 59

Des dispenses de service peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements, tels que définis aux articles 219 à 222 du statut administratif.

Section 6 – Congé ou dispense de service pour formation

Article 60

Les agents ont droit aux dispenses de service et congés de formation, conformément aux articles 226 à 232 du statut administratif.

Article 61

L'agent qui participe à une formation autorisée par le Collège communal et justifiée par l'intérêt du service, obtient une dispense de service.

Il est tenu de participer à cette formation.

Les heures supplémentaires/prestations exceptionnelles éventuellement accomplies pour assister à ces formations sont comptabilisées de la façon prévue aux articles 42 à 45 du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et échevins détermine, pour chaque formation, s'il y a prise en charge totale ou partielle des frais d'inscription.

Chapitre XIV. Rémunération.

Article 62

§ 1^{er} – La rémunération est payée mensuellement.

Elle prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Elle est payée à terme échu, sauf pour les agents statutaires nommés à titre définitif, qui sont payés anticipativement.

Le paiement de la rémunération s'effectue habituellement le 1^{er} jour ouvrable du mois au plus tard, à terme échu pour les contractuels et par anticipation pour les statutaires.

§ 2 – Le paiement de la rémunération du travailleur se fait par virement au compte bancaire. A cet effet, chaque travailleur communique au service du personnel le numéro de compte financier personnel sur lequel sa rémunération sera versée.

§ 3 – Seules peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur les retenues telles qu'énumérées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

Cependant, après accord écrit entre l'Administration communale et chaque travailleur, le service du personnel pourra procéder à des récupérations sur les rémunérations, notamment en ce qui concerne les achats de carburant réalisés au moyen de cartes essence et les chèques-repas.

§ 4 – Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais, selon des modalités à convenir, toute somme qui lui aurait été allouée indûment.

Chapitre XV. Fin de la relation de travail.

Article 63

Pour les agents définitifs, la cessation de fonctions est soumise aux dispositions du statut administratif, et plus particulièrement aux articles 272 à 280.

Article 64

Pour les agents contractuels, la fin de la relation de travail est soumise aux dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 65

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnité :

- les absences injustifiées répétées, après mise en demeure de reprendre le travail ;
- le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ;
- la mise en danger de la sécurité personnelle ou de celle d'autres personnes ;
- la négligence grave et volontaire ;
- le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le secret professionnel ;
- le fait d'effectuer un travail (par exemple activité complémentaire) pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical ;
- le fait de se livrer à des voies de fait pour autant qu'il n'y ait pas eu de provocation de la part de la victime ;
- la dissimulation d'erreurs ;
- le vol ;
- la corruption ;
- le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;
- la falsification de certificats médicaux ;
- la fraude au pointage ;
- le refus persistant de se soumettre à un examen de contrôle médical ;
- tout fait contraire aux mœurs ;
- d'une manière générale, le non-respect des dispositions contenues dans le contrat individuel ou dans les dispositions administratives du personnel occupé sous contrat ;
- la diffamation ou la calomnie ;
- l'état d'ébriété ;
- la prise de drogue sur les lieux du travail (cf annexe II du présent règlement).

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 35 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, seuls, peuvent être invoqués comme justification, les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la prise de connaissance par la partie qui donne le congé pour motif grave.

Chapitre XVI. Régime disciplinaire.

Article 66

Pour les agents contractuels :

Les agents contractuels sont soumis au régime disciplinaire prévu dans les dispositions administratives qui leur sont applicables.

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture peuvent être sanctionnés par le Collège communal, sur rapport du Directeur général, par :

- un avertissement
- une réprimande
- une retenue de salaire (amende) qui ne pourra dépasser le cinquième de la rémunération journalière et ce, pendant une durée maximale de trois mois

Par manquements, il faut entendre notamment (liste exemplative et non exhaustive) :

- le non-respect des horaires de travail
- les absences injustifiées répétées
- la non présentation au contrôle médical
- le non-respect du matériel en général

- l'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc...) à des fins d'ordre privé
- l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur sans l'accord d'un supérieur hiérarchique
- fumer dans tous les espaces de travail ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs pour le transport collectif du, sur et vers le lieu de travail
- introduire des personnes étrangères à l'Administration dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation
- distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail sans autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues par le statut syndical
- le non-respect des mesures de sécurité (ex. : port des vêtements de travail) sauf autorisation expresse de l'employeur.

La persistance ou la répétition de manquements peuvent, après avertissement écrit, être considérés comme motif grave.

En tout état de cause, la sanction pécuniaire sera proportionnée aux fautes commises. Elle ne pourra être appliquée qu'après que l'agent aura eu l'occasion de faire entendre ses arguments, ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce. A cet effet, la procédure sera identique à celle qui est prévue par les articles L1211 et suivants du CDLD, en ce qui concerne, notamment, les rapports du chef de service et/ou du Directeur général, la constitution d'un dossier, l'accès au dossier, la convocation écrite pour une audition, le respect des délais, le droit d'être assisté par une personne de son choix, le procès-verbal d'audition, la notification du procès-verbal d'audition, la motivation de la sanction, et la notification de la sanction. De manière générale, les règles disciplinaires des articles L1215-1 et suivants du CDLD, tels qu'interprétés par la jurisprudence et la doctrine, s'appliquent au régime disciplinaire des contractuels.

Article 67

Pour les agents statutaires :

Les sanctions disciplinaires sont infligées aux agents statutaires conformément aux articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 68

Que ce soit pour le personnel nommé ou contractuel, les amendes seront versées à la caisse communale et consacrées au bien-être au travail.

Pour les agents statutaires, seule la sanction disciplinaire de la retenue de traitement est une amende au sens de la loi sur les règlements de travail.

Chapitre XVII. Recours.

Article 69

a) Du personnel statutaire :

Des recours sont ouverts aux agents statutaires:

- auprès du Ministre de tutelle dans les conditions du code de la démocratie locale et de la décentralisation (recours informel L3121-1 et L3122-1, recours L3133-3 pour les cas les plus graves : révocation ou démission d'office) ;
- auprès du Conseil d'Etat.

b) Du personnel contractuel :

Un recours est ouvert aux agents contractuels auprès du Tribunal du Travail, du Ministre de Tutelle ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Chapitre XVIII. Maladie, accident, examens médicaux.

Article 70

1) En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident (hors accident de travail), le travailleur avertira son responsable hiérarchique, ou à défaut, le service du personnel, par téléphone avant 10 heures le 1^{er} jour de son absence, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'incapacité de travail dure plus d'un jour, l'absence sera justifiée par un certificat médical à envoyer à l'administration au plus tard le 2^{ème} jour de l'incapacité de travail.

Le certificat médical mentionnera l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci.

Si à l'expiration du congé de maladie qui lui a été accordé, l'agent ne se sent pas capable de reprendre le travail, il lui incombe de satisfaire aux formalités énoncées ci-dessus la veille du jour où son congé expire.

Le nombre de jours d'absence sans certificat médical est limité à 2 par an (année civile), non consécutifs. Au-delà, un certificat médical devra être fourni même pour une absence d'un jour.

2 jours d'absence séparés soit par un week-end, soit par un jour férié sont considérés comme consécutifs.

2) L'agent malade doit s'attendre à tout moment à recevoir la visite d'un médecin contrôleur désigné par l'organisme chargé par l'administration d'effectuer les contrôles.

Le contrôle des incapacités de travail pour raisons médicales est confié à l'Office du Contrôle Médical. Si l'agent séjourne à un autre endroit que son domicile, il doit le signaler immédiatement au service du personnel. S'il est autorisé à sortir, l'agent doit répondre immédiatement à toute convocation qui lui serait adressée, l'invitant à se rendre au cabinet de médecin contrôleur.

Si, sans justification valable, le malade est absent lors d'un contrôle à domicile ou ne répond pas à la convocation qui lui est adressée, le fait est porté à la connaissance du responsable du service de l'intéressé.

Le Collège prendra, s'il échet, une sanction sur base du rapport de ce dernier.

En cas de litige d'ordre médical entre le médecin du travailleur et le médecin-contrôleur, le cas doit être soumis à arbitrage médical.

L'agent introduit un recours, suspensif, par lettre recommandée adressée au médecin désigné par le collège communal, dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la décision médicale l'estimant apte à reprendre ses fonctions.

Le collège communal et l'agent désignent chacun un médecin.

Ceux-ci procèdent à un nouvel examen.

Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun.

A défaut d'accord, ils désignent, de commun accord, un médecin qui tranchera le différend.

Les frais résultant de ces consultations sont à charge de la partie perdante.

3) L'agent qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions pour cause de maladie avertit son chef de service ou, à défaut, le Directeur général, afin d'obtenir l'autorisation de rentrer chez lui ou de se rendre chez le médecin.

4) Les visites médicales auront lieu de préférence en dehors des heures de service.

Néanmoins, les soins médicaux personnels (visite médicale, traitement) pendant les heures de service sont autorisés pour autant que l'absence soit justifiée par une attestation du médecin indiquant la date et l'heure de la visite ou du traitement.

5) Les agents sont tenus de répondre aux convocations qui leur sont adressées dans le cadre de la médecine du travail.

En cas d'impossibilité, les agents doivent prévenir le service du personnel au moment de la convocation.

Toute absence doit être dûment justifiée auprès du service du personnel.

Les absences injustifiées et/ou systématiques pourront entraîner des sanctions.

6) Si l'agent souhaite reprendre le travail avant la date de fin d'incapacité indiquée sur le certificat médical, il veillera à en informer au préalable son supérieur hiérarchique et le service du personnel.

Chapitre XIX. Accident de travail.

Article 71

Le travailleur victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement l'employeur (service du personnel) en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident. Il veillera à obtenir si possible le témoignage d'une ou de plusieurs personnes.

Le travailleur, victime d'un accident de travail, dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

Il est rappelé que le travailleur contractuel doit se mettre en règle avec sa mutuelle en transmettant un certificat médical approprié, à défaut de reconnaissance de l'accident de travail par l'assurance accident de travail.

Chapitre XX. Grèves – Intempéries exceptionnelles

Article 72

Lorsqu'un travailleur se présente avec retard ou n'arrive pas au travail pour une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté (grève ou intempéries exceptionnelles), il avertira immédiatement l'employeur et communiquera la raison de son retard ou de son absence.

En fonction des raisons avancées et prouvées par le travailleur, le Collège communal ou le Directeur général pourra soit accorder une dispense de service, soit imposer à l'agent de compenser son absence par des périodes de récupération ou de congé.

Chapitre XXI. Bien-être au travail : les risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Article 73

L'employeur prend des mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques psychosociaux au travail, dont le stress, le burn-out, les conflits et la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

1. Définitions

Les risques psychosociaux au travail sont définis comme la probabilité qu'un ou plusieurs travailleurs(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

La violence au travail se définit comme chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble abusif de plusieurs conduites, similaires ou différentes, de toute origine (externe ou interne à l'entreprise ou l'institution), qui se produisent pendant un certain temps, et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de la personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. Ces conduites peuvent se manifester notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux. Elles peuvent être liées à un critère de discrimination tels que l'origine ethnique, les convictions religieuses, le handicap, etc.

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

2. Intervenants spécifiques

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peut s'adresser :

- à l'employeur,
- à un membre de la ligne hiérarchique,
- à un membre du comité de concertation
- à un délégué syndical.

Il peut également faire appel à des intervenants spécifiques pour demander une intervention dans le cadre de la procédure interne :

1) Cohezio, Service Externe de Prévention et de Protection au Travail :

Cellule psycho-sociale

02/533.74.88

2) Personnes de confiance :

Ann DONNEAUX - 071/87.03.63 – ATL@villers-la-ville.be

Laurence OOSTENS - 071/87.03.95 – laurence.oostens@villers-la-ville.be

Rue de Marbais, 37

1495 Villers-la-Ville

3. La procédure interne à l'entreprise

3.1. Déroulement

La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux accueille, écoute et informe les travailleurs sur les possibilités d'intervention.

Après avoir reçu les informations nécessaires, le travailleur choisit le type d'intervention qu'il souhaite utiliser. Les possibilités d'intervention sont les suivantes :

A. Demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste en ce que le travailleur qui a introduit la demande recherche une solution de manière informelle avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent, sur demande du travailleur :

- mener des entretiens avec le travailleur (ce qui comprend l'accueil du travailleur, l'écoute active de sa problématique et éventuellement le conseiller) ;

- intervenir auprès d'une autre personne de l'entreprise (par exemple un membre de la ligne hiérarchique) ;
- organiser une conciliation avec la ou les personnes vis-à-vis desquelles le travailleur rencontre une difficulté (s'il s'agit d'un problème relationnel).

Le type d'intervention informelle est acté dans un document daté et signé.

B. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si le travailleur ne désire pas une intervention psychosociale informelle ou si cette intervention n'aboutit pas à un résultat, il peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Le travailleur doit obligatoirement avoir eu un entretien personnel avec le conseiller en prévention avant d'introduire sa demande. L'entretien obligatoire doit avoir lieu dans un délai maximum de 10 jours calendriers.

Le travailleur reçoit une copie du document qui atteste de cet entretien.

Pour être valable, la demande formelle doit être actée dans un document daté et signé par le travailleur. Ce document doit contenir la description de la situation de travail problématique ainsi que la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Le travailleur transmet son document de demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel le conseiller en prévention aspects psychosociaux appartient).

Avant d'examiner la situation du travailleur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux décide s'il va accepter ou refuser l'introduction de la demande. Il refusera l'introduction de la demande lorsque la situation décrite dans la demande ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail. Il prendra cette décision dans un délai de 10 jours calendriers maximum.

Lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux a accepté la demande, il va réaliser une deuxième analyse : il va examiner si la situation décrite dans la demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif ou à des risques qui présentent un caractère individuel.

a. Lorsque la demande a un caractère principalement collectif

Le conseiller en prévention informe l'employeur par écrit du fait qu'une telle demande a été introduite sans mentionner l'identité du travailleur qui a introduit la demande. Il informe le travailleur du caractère collectif de sa demande.

La demande à caractère principalement collectif est traitée par l'employeur. Il analyse la situation à risques et prend les mesures nécessaires au niveau collectif pour résoudre cette situation. Pour ce faire, il peut réaliser une analyse des risques, éventuellement avec l'assistance du conseiller en prévention aspects psychosociaux. S'il existe un comité pour la prévention et la protection au travail (un comité de concertation pour le secteur public) ou une délégation syndicale dans l'entreprise, l'employeur devra se concerter avec ces organes.

L'employeur décide des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois maximum. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au conseiller en prévention de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous) à la condition que le conseiller en prévention aspects psychosociaux ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

b. Lorsque la demande a un caractère principalement individuel

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une telle demande a été introduite. Il lui communique l'identité du travailleur qui a introduit la demande.

Le conseiller en prévention examine ensuite la demande en toute indépendance et impartialité, en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans les déclarations datées et signées, dont une copie est remise aux personnes entendues. Il transmet un avis écrit à l'employeur dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande. Ce délai peut être prolongé une fois de 3 mois maximum. Cet avis analyse les causes du problème et suggère des mesures à l'employeur. Le conseiller en prévention avertit les parties de la date de remise de son avis à l'employeur et leur communique les propositions de mesures qu'il a faites à l'employeur pour la situation spécifique.

L'employeur, en tant que responsable du bien-être des travailleurs, décide lui-même des mesures qu'il prend (ou ne prend pas). S'il décide de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il informe la personne visée par ces mesures dans le mois de la réception de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du

conseiller en prévention et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur informe les parties de sa décision finale.

Un travailleur qui estime être l'objet de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail peut introduire auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Cette demande est traitée de la même manière que la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel (voir ci-dessus) avec un certain nombre de particularités :

- les éléments suivants doivent être mentionnés dans la demande : une description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés, l'identité de la personne mise en cause et la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits ;
- la demande doit être remise en mains propres ou envoyée par recommandé au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail)
- le travailleur qui introduit la demande et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre des mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur. Si l'employeur prend des mesures vis-à-vis de ce travailleur protégé pour régler la situation, ces mesures doivent avoir un caractère proportionnel et raisonnable.
- le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés.
- si la gravité des faits le justifie, le conseiller en prévention doit proposer des mesures conservatoires à l'employeur avant de lui rendre son avis ;
- si le travailleur qui a introduit la demande ou la personne mise en cause envisagent d'agir en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

3.2. Heures de consultation de la personne de confiance et du conseiller en prévention aspects psychosociaux

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent être consultés pendant les heures de travail. Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est dans ce cas considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

3.3. Confidentialité

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent pas communiquer à des tiers les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur fonction sauf si la législation le leur permet.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les personnes entendues par le conseiller en prévention s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue en ce qui concerne les personnes impliquées, les faits éventuels et les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés.

3.4. Sanctions disciplinaires

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action judiciaire, la personne qui se sera rendue coupable de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou la personne qui a abusé de la procédure interne pourra se voir appliquer l'une des pénalités prévues par le régime disciplinaire.

3.5. Registre des faits de tiers

Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement de la part d'un tiers (non-travailleur de l'entreprise) peut faire une déclaration dans un registre qui est tenu par la personne de confiance.

Le travailleur ne doit pas obligatoirement y indiquer son identité. Cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'entreprise.

4. Les procédures externes

Si la situation problématique persiste malgré les mesures prises par l'employeur dans le cadre de la procédure interne ou si elle persiste parce que l'employeur n'a pas pris de mesures, le travailleur peut faire appel à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail. Pour les coordonnées de l'inspection : voir le chapitre XXIII du présent règlement de travail.

Dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le conseiller en prévention aspects psychosociaux est obligé de saisir l'inspection dans certaines hypothèses :

- lorsqu'il constate que l'employeur n'a pas pris des mesures conservatoires (appropriées) ;
- lorsqu'après avoir remis son avis à l'employeur, il constate que l'employeur n'a pas pris de mesures (appropriées) et
 - soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;
 - soit, la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction.

Cette obligation du conseiller en prévention aspects psychosociaux n'empêche pas le travailleur de faire appel lui-même à l'inspection.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès du tribunal du travail ou devant les instances judiciaires compétentes. L'employeur devra alors, à la demande du travailleur, lui communiquer une copie de l'avis du conseiller en prévention.

Chapitre XXII. Exercices d'alerte et d'évacuation

Article 74

Les agents participeront obligatoirement et de manière active aux exercices d'alerte.

Chapitre XXIII. Renseignements administratifs

Caisse d'allocations familiales

FAMIFED
Rue de Trèves, 9
1000 BRUXELLES
☎ 0800/13.008

Service Social Collectif

Tour du Midi
3^{ème} étage
Esplanade de l'Europe, 1
1060 SAINT-GILLES
☎ 02/529.23.60

Compagnie d'assurances contre les accidents de travail

Police n° 010.720.215.256
AXA Belgium
Place du Trône, 1
1000 Bruxelles
☎ 02/622.76.60

Organisme de contrôle des absences pour cause de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail

Office de Contrôle Médical (O.C.M. asbl)
Rue Libioulle, 4
6001 Marcinelle
☎ 071/50.98.11

Services Interne/Externe de Prévention et de Protection au Travail :

Conseiller interne (SIPPT)

Cédric CHEVALIER

Rue du Châtelet, 1
1495 Villers-la-Ville
☎ 071/82.08.23 - 0476/50.01.42
✉ cedric.chevalier@villers-la-ville.be

SEPPT

COHEZIO

Service externe de Prévention et Protection au Travail
Rue Eugène Thibaut, 1A

5000 Namur
081/72.87.48
✉ rita.ramlot@cohezio.be

Une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur :

A la maison communale :

- au bureau extra-communal, niveau rez-de-chaussée, aile gauche
- à la kitchenette, niveau 1^{er} étage, aile gauche
- au bureau du secrétariat communal, niveau 1^{er} étage, aile droite

Au hall de voirie :

- à l'infirmierie
- à l'atelier de mécanique
- dans le véhicule du directeur technique

Téléphone du centre antipoison : ☎ 070/245.245

Les premiers soins seront donnés par :

- les agents formés aux premiers secours
- le service 112

Contrôle des lois sociales – Direction de Nivelles (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

Rue de Mons, 39
1400 Nivelles
☎ 02/233.43.30
✉ cls.nivelles@emploi.belgique.be

Contrôle du bien-être au travail – Direction de Namur – Luxembourg – Brabant wallon (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

Chaussée de Liège, 622
5100 Jambes
☎ 02/233.43.30
✉ cbe.namur@emploi.belgique.be

Organisations représentatives des travailleurs :

CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens):

Xavier LORENT
Rue des Canonnières, 14
1400 Nivelles
☎ 0476/58.49.66
✉ xavier.lorent@acv-csc.be

CGSP (Centrale Générale des Services Publics) :

Bertrand ANDRE
Rue de l'Armée Grouchy, 41
5000 Namur
☎ 0471/65.96.18
✉ bertrand.andre@cgsps.be

SLFP- ALR (Syndicat Libre de la Fonction Publique) :

Sébastien GRISSELIN
Rue Borgnet, 14
5000 Namur
☎ 0493/97.69.28
✉ bw1@slfp-alr.be
✉ hobw@slfp-alr.be

Signature de l'employeur,

Arrêté par le Conseil Communal de Villers-la-Ville en séance du 22 juin 2022.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Séverine RUCQUOY.

Emmanuel BURTON.

44. PERSONNEL COMMUNAL – DEUXIÈME PILIER DE PENSION – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant le courrier du 23 juin 2021 par lequel Belfius et Ethias ont informé la Commune de leur décision de résilier le contrat relatif à l'assurance-groupe du 2^{ème} pilier pour les membres du personnel contractuel, avec effet au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de la Commune de perpétuer cet avantage octroyé aux membres du personnel contractuel ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes :
« *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

45. PROVINCE DU BRABANT WALLON. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX GRILLES TRANSVERSALES ET D'UNE CHAMBRE DE CHUTE ANTI-INONDATION PERMETTANT DE

LUTTER CONTRE LES COULEES DE BOUES. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il convient de lutter contre la problématique des coulées de boues dans l'entité;
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'aménager 2 grilles transversales et une chambre de chute pour récupérer les eaux d'un champ et les ramener vers l'égouttage au carrefour rues du Tienne, Strichon et avenue des Peupliers à Tilly;

Considérant que l'on bénéficie d'un subside de 80% du montant de l'investissement avec un maximum de 20.000€;

Vu le cahier spécial des charges réalisé à cet effet estimant la dépense à 26.476,31€ tva comprise ;

Vu les crédits budgétaires extraordinaires du poste 421/735-60//20220031 inscrits au budget de l'exercice à concurrence de 210.000€;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 42 §1^{er}, 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics spécifiant qu'il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques que dans certains cas, notamment lorsque la dépense à approuver hors TVA est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 mai 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le principe des travaux d'aménagement de deux grilles transversales et d'une chambre de chute anti-inondation permettant de lutter contre les coulées de boues.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et estimant la dépense à titre indicatif à 26.476,31€ TVA comprise.

Article 3 : De faire choix du mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer les travaux par emprunt et par subside comme prévu au budget de l'exercice.

46. TRAVAUX DE SECURISATION DES PORTES D'ACCES ET DES PORTES DES BUREAUX DE LA NOUVELLE MAISON COMMUNALE A VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de pourvoir au remplacement du système d'accès des bâtiments communaux étant donné que l'actuel est obsolète et saturé ;

Considérant qu'il est important d'y garantir un accès sécurisé ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé à cet effet estimant la dépense à 23.484,65€ tva comprise ;

Considérant que l'on bénéficie d'un subside de la Province du Brabant Wallon égal à 80% du montant de l'investissement éligible avec un maximum de 15.000€;

Vu les crédits budgétaires inscrits à l'article extraordinaire 104/724-60//20220002 du budget de l'exercice à concurrence de 25.000€ ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 12 mai 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 juin 2022, conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges n°2022/05/861.11 comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 23.484,65€ tva comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire et par subside provincial.

47. TRAVAUX DE POSE D'UN HYDROCARBONE A LA RUE ADJUDANT KUMPS A MELLERY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entreprendre des travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné à Mellery, rue Adjudant Kumps à la suite des travaux d'égouttage et de la création d'une double grille transversale ;

Vu le cahier spécial des charges estimant la dépense à 48.714,6€ TVA comprise ;

Vu les crédits budgétaires extraordinaires du poste 421/735-60//20220031 inscrits au budget de l'exercice à concurrence de 210.000€;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 mai 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le principe des travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné à la rue Adjudant Kumps à Mellery.

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives, les clauses techniques, le métré, le modèle de soumission et estimant la dépense à titre indicatif à 48.714,6€ TVAC.

Article 3 :

De faire choix du mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et par emprunt.

48. FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. DEMANDE DE SUBSIDIATIONS.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 10.01.2022 portant à notre connaissance que dans le cadre du Plan wallon d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité (PIMACI), notre Commune bénéficiera d'un subside d'un montant de 175.516,80€ ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31.01.2022 portant à notre connaissance que dans le cadre du Plan wallon d'investissement (PIC), notre Commune bénéficiera d'un subside d'un montant de 795.769,62€ déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 31.01.2022 et les lignes directrices du PIC 2022-2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 juin 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le programme à soumettre aux subsides « Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 » ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'arrêter le programme des travaux à soumettre aux subsides « Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité » pour les années 2022-2024 et qui est approuvé comme suit :

1. Travaux d'aménagement de la rue du Culot et Général Mellier à Tilly :

Travaux : 195.850€ HTVA
Frais d'études : 9.792,50€ HTVA
TVA 21% : 43.184,93€
Total : 248.827,43€ TVA comprise

2. Travaux d'aménagement de la rue de Sart à Villers-la-Ville :

Travaux : 559.500€ HTVA
Frais d'études : 27.975€ HTVA
TVA 21% : 123.369,75€
Total : 710.844,75€ TVA comprise

3. Travaux d'aménagement de la rue Piraumont à Sart-Dames-Avelines :

Travaux : 1.144.500€ HTVA
Frais d'études : 57.225€ HTVA
TVA 21% : 252.362,25€
Total : 1.454.087,25€ TVA comprise

4. Travaux d'aménagement de la rue Houlette à Sart-Dames-Avelines :

Travaux : 830.900€ HTVA
Frais d'études : 41.545€ HTVA
TVA 21% : 183.213,45€
Total : 1.055.658,45€ TVA comprise

5. Travaux d'aménagement de la rue de t'Serclaes à Tilly :

Travaux : 247.650€ HTVA
Frais d'études : 12.382,50€ HTVA
TVA 21% : 54.606,83€
Total : 314.639,33€ TVA comprise

6. Travaux d'aménagement du Boulevard Neuf à Villers-la-Ville :

Travaux : 92.025€ HTVA
Frais d'études : 4.601,25€ HTVA
TVA 21% : 20.291,51€
Total : 116.917,76€ TVA comprise

7. Travaux d'aménagement de la rue de l'Abbaye à Villers-la-Ville :

Travaux : 769.400€ HTVA
Frais d'études : 38.470€ HTVA
TVA 21% : 169.652,70€
Total : 977.522,70€ TVA comprise

8. Travaux d'aménagement de la rue Hanzée et Gentissart à Tilly :

Travaux : 574.050€ HTVA
Frais d'études : 28.702,50€ HTVA
TVA 21% : 126.578,03€
Total : 729.330,53€ TVA comprise

Article 2 :

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie et l'accord de la SPGE pour les projets concernant les voiries.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère S. VAN HEMELEN-GERMEAU.

49. INTRODUCTION D'UNE MOTION CONCERNANT LA LIGNE 568 DU TEC.

Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Shirley Van Hemelen à présenter le point déposé par elle et ayant comme intitulé : « Introduction d'une motion concernant la ligne 568 du TEC », et dont la présentation est reproduite ci-après :

Nous avons tous entendu ou lu que la ligne 568 reliant Nivelles à Fleurus était menacée d'être transformée ! La ligne de bus telle qu'elle existe aujourd'hui est un élément structurant de la mobilité des villersois vers Fleurus et Nivelles.

Elle permet depuis des années de créer un réseau de communication avec :

-**Fleurus** : pour sa gare qui joue un rôle de connexion avec l'aéroport de Charleroi (*train toutes les heures vers l'aéroport*) mais aussi vers les écoles (*le marché les lundis,...*),

-**Genappe** : pour la connexion avec d'autres lignes de bus comme la 365 ou la 28 sur l'axe Braine l'Alleud – Waterloo – Genappe.

-**Nivelles** pour sa gare et l'accès vers Bruxelles ou Charleroi mais aussi les nombreuses écoles implantées et les commerces.

Actuellement, la ligne 568 compte **14 arrêts** dans notre commune. Elle permet donc aux villersois de relier les différentes entités desservies mais aussi de se déplacer dans les villages de notre commune que ce soit le matin, en journée ou en soirée !

Elle est essentielle car elle prolonge la nouvelle ligne 51 (*octobre 2020*) qui permet aux villersois de circuler en prenant la correspondance entre ces deux lignes au cœur de nos villages ! Elle est donc une nécessité tant pour les étudiants que pour les travailleurs et tous les voyageurs !

Elle est un pilier de transport public d'ailleurs reconnu par le PLAN DE MOBILITE qui a été voté par le Conseil Communal (*15 pour et 4 contre*) le 8 novembre 2021.

L'annonce du Ministre Henry dans les journaux mais aussi lors de sa réponse à l'interpellation du Député Antoine ce 13 juin au Parlement Wallon est **préoccupante**.

Certes le redéploiement des lignes de bus est une réalité mais il nous convient d'alerter au plus vite le Ministre Henry que les attentes des citoyens peuvent rentrer en contradictions avec certaines décisions régionales et notamment celles sur notre zone.

Les propositions faites par la Région affecteraient une partie de la population dans ses déplacements quotidiens.

La proposition de supprimer la ligne 568 telle que nous la connaissons et de privilégier la ligne express (E5) reviendrait à offrir un plus petit service aux citoyens (seulement *2 arrêts pour les villersois*) pour un prix plus élevé (sur *ligne Express*). !

Faire de la ligne 568 une ligne purement scolaire priverait les villersois de la liaison vers Fleurus et sa gare et détériorerait le service à la population tout en augmentant les coûts étant donné que l'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) a initié son étude de redéploiement en négligeant l'avis des communes concernées, il est primordial que **l'avis des habitants** soit pris en compte afin que les changements annoncés par l'administration Wallonne soient pertinents et **surtout tiennent compte des besoins** des habitants des entités traversées par la ligne 568.

Il convient d'être transparent vis-à-vis de la population afin que celle-ci puisse être totalement informée dans le cadre de la participation citoyenne prévue par le processus de redéploiement.

De plus, la **priorité** d'offre de transports en commun pour notre commune et établie par le plan communal de mobilité, est une nouvelle liaison **Sart-dames-Avelines / Villers / Genappe** !

Le conseil communal soutient pleinement le processus de consultation prévu par l'administration wallonne mais regrette amèrement que la révision de la ligne 568 en fasse partie.

Le conseil communal de Villers-la-Ville demande au Ministre Henry et à son administration :

- Le maintien de la ligne 568 du TEC Fleurus-Nivelles dans son état actuel,

- L'intégration prioritaire dans leurs propositions de la nouvelle ligne SDA/Villers/Genappe comme soutenu dans le plan communal de mobilité.

Le conseil communal décide de communiquer cette décision à l'ensemble des communes desservies par la ligne 568 et bien évidemment de la transmettre au Ministre Henry.

S'en suit un long débat entre les membres du conseil communal.

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE estime que la motion est une manœuvre politique qui ne sert qu'à alimenter la peur des habitants dans la mesure où le gouvernement wallon n'a encore rien décidé, que c'est juste à l'étude.

Madame l'Échevine en charge de la mobilité Julie CHARLES explique alors en détail le déroulement des réunions auxquelles elle a participé sur le sujet. Ce qui est envisagé est bien de transformer la ligne structurante, largement fréquentée et historique qu'est la 568 en ligne scolaire, c'est-à-dire avec beaucoup moins d'arrêts, une réduction des horaires de passage et bien moins de connections entre villages, avec les communes voisines et même vers les gares. Madame l'Échevine souligne le caractère constructif des relations avec l'AOT et l'OTW mais s'inquiète vivement de ce projet et de l'impact grave auprès des citoyens utilisateurs de cette ligne tant en diminution de l'offre de service qu'en augmentation du prix des billets. Il est donc important de tirer la sonnette d'alarme sans attendre d'être à la fin du processus.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI prend ensuite la parole pour expliquer largement la méthodologie suivie par monsieur le Ministre Henry et l'administration wallonne dans le cadre du redéploiement du réseau TEC. Elle reconnaît que la ligne 568 est fréquentée et a tout son sens mais explique que si on veut développer d'autres lignes, comme Sart-Dames-Avelines/Villers/Genappe, alors « il faut bien prendre quelque part ». Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI précise que la volonté du Gouvernement wallon en la matière est d'aller vers une diminution des prix même si, au niveau de la ligne express, c'est plus cher et que cela génère une augmentation dans le cas qui nous occupe. Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI s'insurge enfin contre la communication faite sur le site internet communal à ce propos au motif qu'il s'agit d'une communication politique.

Monsieur le Bourgmestre reprend la parole pour préciser qu'il espère un débat sur le fond et non pas sur la forme, pour privilégier l'intérêt du citoyen.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI, s'estimant interrompue et privée de parole, se lève et quitte la séance à 23h30.

Le débat se poursuit encore un moment, au cours duquel Monsieur le Bourgmestre Emmanuel BURTON dit que si on veut favoriser le report modal, il est indispensable que les citoyens puissent bénéficier d'un large service de bus, notamment pour l'accès aux gares, et que le maintien de la ligne 568 en l'état est indispensable pour notre commune.

Monsieur le Conseiller Pierre Voet estime quant à lui qu'il est néanmoins trop tôt dans le processus pour adopter cette motion.

Projet de délibération

INTRODUCTION D'UNE MOTION CONCERNANT LA LIGNE 568 DU TEC.

Considérant le rôle structurant de la ligne 568 pour les habitants de Villers-la-Ville;

Considérant que la ligne 568 dans sa forme actuelle représente une nécessité pour les étudiants, les travailleurs et les voyageurs;

Considérant qu'elle est un pilier de transport public reconnu par le Plan Communal de Mobilité;

Considérant les projets de redéploiement annoncés et soutenus par le Ministre Henry dans le Soir du 27 mai 2022;

Considérant qu'il convient d'alerter au plus vite sur les modifications proposées pour notre zone par les services relevant du Ministre Philippe HENRY;

Considérant que le redéploiement proposé pour notre commune consiste en la suppression de la ligne 568 telle que nous la connaissons en la transformant en une ligne purement scolaire;

Considérant que le redéploiement proposé ne permet plus de liaison vers Fleurus, ses villages et sa gare;

Considérant qu'il convient d'être transparent vis-à-vis de la population afin que celle-ci puisse être totalement informée dans le cadre de la participation citoyenne prévue par le processus de redéploiement;

Considérant que les modifications proposées vont détériorer le service à la population tout en augmentant les coûts pour l'utilisateur;

Considérant que la priorité d'offre de transports en commun pour notre commune, établie par le plan de mobilité, est une nouvelle liaison Sart-Dames-Avelines – Villers – Genappe.

Le conseil communal décide par douze voix contre quatre et deux abstentions :

Article 1 : De soutenir pleinement le processus de consultation prévu par l'administration wallonne mais regrette amèrement que la révision de la ligne 568 en fasse partie.

Article 2 : De demander au Ministre Philippe HENRY et à son administration :

- Le maintien de la ligne 568 du TEC Fleurus-Nivelles dans son état actuel,
- L'intégration prioritaire dans leurs propositions de la nouvelle ligne Sart-Dames-Avelines – Villers-Genappe comme soutenu dans le Plan Communal de Mobilité.

Article 3 : De communiquer cette décision à l'ensemble des communes desservies par la ligne 568.

Madame la Conseillère Delphine Stalmans demande à justifier son abstention par le fait qu'elle ne maîtrise pas ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart revient sur l'organisation récente du repas des commerçants et les actions faites en faveur de ceux-ci (prêt de matériel, etc). Il estime cela choquant : la couleur des sacs promotionnels est bleue, et que fait-on pour les autres ? pour les petites gens ?

Madame l'Échevine Julie Charles explique que les actions ainsi faites en faveur des commerçants le sont dans le cadre du plan de relance (après COVID), et financées par un subside provincial dont elle rappelle les conditions. Madame l'Échevine précise également qu'au repas des commerçants du 13 juin au complexe sportif, chacun a payé son repas. Enfin, elle souligne que de nombreuses actions sont également menées par les membres du collège pour les autres publics évoqués (dans le cadre du plan de cohésion sociale, pour les aînés, les jeunes, etc.).

Monsieur le Bourgmestre Emmanuel Burton estime qu'il ne doit pas y avoir de ségrégation entre les commerçants et les autres, qu'on a au contraire besoin les uns des autres. En outre, les dépenses faites pour les commerçants sont relativement faibles par rapport à d'autres catégories de bénéficiaires comme les frais liés à l'enseignement ou aux cultes, par exemple.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-trois heures cinquante-huit.

La séance est clôturée à minuit-cinq.

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.
